

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Une insertion de 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1914	Pages
2 octobre. — Circulaire ministérielle relative à l'application aux troupes stationnées aux Colonies du décret (Guerre) du 26 août 1914, portant création d'une indemnité pour charges de famille.....	794
26 août. — Instruction ministérielle (Guerre) pour l'application du décret du 26 août 1914, portant création d'une indemnité pour charges de famille (Document applicable aux Troupes métropolitaines et coloniales).....	794
2 octobre. — Circulaire ministérielle (Justice) concernant la saisie et la mise sous séquestre de toutes marchandises, de tous deniers et, généralement, de toutes valeurs mobilières et immobilières dépendant des Maisons allemandes, autrichiennes et hongroises pratiquant commerce, industrie ou agriculture en France.....	795
8 octobre. — Circulaire ministérielle (Justice) relative à l'application du décret du 27 septembre 1914, portant défense aux sujets d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie de se livrer à tout commerce en France.....	795
9 octobre. — Arrêté ministériel (Guerre) relatif à l'exécution du décret du 26 septembre 1914, sur la visite des hommes du service auxiliaire.....	796
14 octobre. — Circulaire ministérielle au sujet des indemnités permanentes accordées au personnel de l'Afrique occidentale française soumis au régime de la Caisse locale (catégorie B) et passibles de retenues au profit de ladite Caisse.....	797
15 octobre. — Circulaire ministérielle au sujet des délégations de solde souscrites par le personnel militaire relevant du Département des Colonies.....	798

Actes du Gouvernement général.

21 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 septembre 1914, portant tarif des soldes des troupes coloniales.....	798
27 octobre. — Arrêté déterminant l'imputation budgétaire à donner aux dépenses diverses, à la solde et aux indemnités des fonctionnaires civils et des partisans des diverses Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française qui ont pris part aux opérations militaires du Togoland.....	803

1914	Pages
28 octobre. — Arrêté portant nomination du Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.....	804
1 ^{er} novembre. — Circulaire au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions du décret du 17 septembre 1914, portant application aux Colonies de la loi du 5 août 1914 et de divers décrets sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires.....	804
1 ^{er} novembre. — Arrêté relatif au cumul de la solde militaire et des allocations payées aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et du Gouvernement général rémunérés au moyen de salaires fixes ou à la tâche.....	805
1 ^{er} novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 octobre 1914, portant certaines dérogations pendant la durée de la guerre, au règlement du 3 juillet 1897, sur les passages.....	805
1 ^{er} novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 septembre 1914, fixant la date à laquelle les militaires de tout corps de services seront admis au bénéfice de la campagne de guerre.....	806
1 ^{er} novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 octobre 1914, portant autorisation de déroger, dans certains cas, au règlement général sur la solde.....	807
1 ^{er} novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 octobre 1914, modifiant le décret du 29 décembre 1903, réglementant la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.....	807
1 ^{er} novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1914, relatif à l'admission au bénéfice de campagne de guerre du personnel du Département de la Marine.....	808
1 ^{er} novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1914, prohibant la sortie des sucres dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	809
1 ^{er} novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 octobre 1914, autorisant les anciens tirailleurs sénégalais à s'engager pendant la durée de la guerre.....	809
1 ^{er} novembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 décembre 1914, relatif au paiement, pendant la durée de la guerre, des délégations souscrites par les militaires en service aux Colonies.....	810
5 novembre. — Arrêté au sujet de la responsabilité du service des Postes et des Télégraphes en matière d'objets recommandés ou avec valeur déclarée et de colis postaux ordinaires ou avec valeur déclarée.....	811

1914	Pages
7 novembre. — Arrêté interdisant provisoirement la sortie du raphia et de l'écorce de palétuvier.....	812
Actes du Gouvernement local.	
11 novembre. — Décision nommant, à titre temporaire, MM. Palustran et Garzon, membres de la Commission municipale de Conakry.....	812
11 novembre. — Arrêté prorogeant pour une nouvelle période de 3 mois, à compter du 6 septembre 1914, l'arrêté du 6 décembre 1912 déclarant le cercle de Siguiri infecté de péripneumonie.....	812
11 novembre. — Décision nommant MM. Bauthamy et Dia, membres de la Commission des concessions de Bissikrima.....	812
11 novembre. — Décision chargeant provisoirement et pendant la durée de l'absence de M. Lapière, Administrateur, chef du poste de Mamou, M. l'Administrateur-adjoint Rogue, des fonctions de sous-ordonnateur.....	813
12 novembre. — Décision répartissant entre les médecins de l'Assistance médicale indigène, en résidence à Kouroussa et Kankan, le service médical de la voie ferrée entre Siséla et Kankan.....	813
13 novembre. — Décision chargeant provisoirement et pendant la durée de l'absence de M. l'Administrateur Dehné commandant le cercle de Kankan, M. l'Administrateur-adjoint Subra, des fonctions de sous-ordonnateur.....	813
14 novembre. — Décision allouant un secours de 33 fr. 48 à M. Moulin, de la classe 1906, pour lui tenir compte des frais de nourriture qui lui ont été occasionnés par son maintien à Conakry, en instance d'incorporation aux brigades de Guinée pendant la période du 5 au 10 août inclus.....	813
15 novembre. — Arrêté nommant une Commission chargée de procéder à la revision de la liste électorale de la Chambre de commerce de Kankan.....	814
28 novembre. — Arrêté fixant les dates du Conseil de revision.....	814
Nominations, mutations, etc.....	814

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Mines. — Avis.....	815
Service des Mines. — Errata.....	816
Avis de demande d'immatriculation.....	816
Avis de bornage.....	816
Avis d'adjudication de terrains domaniaux.....	817
Service de la Curatelle.....	817
Avis d'apposition de séquestre.....	817
Avis d'ouverture de succession.....	817
Transport et franchise des correspondances et colis postaux destinés aux prisonniers de guerre.....	817
Souscription aux bons de la défense nationale.....	818
Bilan de la Banque au 31 octobre 1914.....	818
Avis relatif à l'acceptation en adresses de noms conventionnels sur certaines lignes télégraphiques.....	818
Souscription en faveur des victimes de la guerre.....	818
Cablogrammes Havas.....	821
Annouces.....	823

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à l'application aux troupes stationnées aux Colonies du décret (Guerre) du 26 août 1914, portant création d'une indemnité pour charges de famille.

(Services militaires. — 2^e Bureau, 1^{re} Section.)

Bordeaux, le 2 octobre 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions du décret (Guerre) du 26 août 1914 (1), portant création d'une indemnité pour charges de famille, et de l'instruction de même date pour l'application de ce décret sont applicables aux troupes stationnées aux Colonies.

Vous trouverez ci-après les textes de ces documents que je vous prie de vouloir bien faire insérer au *Journal officiel* de la Colonie.

GASTON DOUMERGUE.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE (Guerre) pour l'application du décret du 26 août 1914, portant création d'une indemnité pour charges de famille. (Document applicable aux Troupes métropolitaines et coloniales).

(Ministère de la Guerre. — Direction de l'Intendance. Bureau de la solde.)

Paris, le 26 août 1914.

Article premier. — L'indemnité est due, dans les mêmes conditions qu'aux militaires visés à l'article premier du décret, aux personnes ayant l'assimilation ou la correspondance de grade.

L'indemnité n'est due qu'autant que le chef de famille a plus de deux enfants vivants, légalement à sa charge (quel que soit leur âge), elle est allouée pour chacun de ces enfants, âgés de moins de 16 ans révolus, en sus des deux premiers.

Exemples :

Pour une famille de trois enfants ayant respectivement 17, 14 et 11 ans révolus, à la charge du chef de famille, l'indemnité est allouée pour le troisième enfant seulement ;

Pour une famille de quatre enfants ayant respectivement 19, 17, 14 et 11 ans révolus, à la charge du chef de famille, l'indemnité est allouée pour le troisième et le quatrième enfant ;

Pour une famille de quatre enfants ayant respectivement 20, 18, 16 et 14 ans révolus, à la charge du chef de famille, l'indemnité est allouée pour le quatrième enfant seulement.

Art. 2. — L'indemnité est due aux militaires de tous grades maintenus en fonctions après leur admission à la retraite, dans les conditions prévues pour les militaires en activité.

(1) Inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 24 octobre 1914, page 926.

Elle n'est pas due aux officiers de réserve et de l'armée territoriale et assimilée, accomplissant la durée légale du service actif ou effectuant des périodes ou des stages, quelles qu'en soient la nature et la durée.

Art. 3. — En cas de contestation sur le point de savoir si un enfant doit être considéré comme étant légalement à la charge du chef de famille, le Général, commandant le corps d'armée, prend l'avis du Directeur du service de l'Intendance et statue, sauf recours au Ministre.

Art. 4. — Ne doivent pas être considérés comme légalement à la charge du chef de famille, ni, par suite, entrer en ligne de compte pour la détermination du droit à l'indemnité : les enfants (quel que soit leur âge) boursiers de l'Université, admis gratuitement dans les écoles d'enfants de troupe, dans les établissements de la Légion d'honneur, entretenus aux frais de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, et, d'une façon générale, les enfants aux frais de subsistances ou d'entretien desquels le chef de famille n'a pas à pourvoir.

En cas de contestation, le Général commandant le corps d'armée statue, sauf dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Art. 5. — L'indemnité aux enfants de troupe laissés dans leur famille continuera à être perçue dans les conditions réglementaires, pour les enfants ne donnant pas droit à l'indemnité pour charges de famille.

Art. 6. — Le militaire se trouvant, au cours d'un mois, dans la situation de bénéficier de l'indemnité pour charge de famille, y a droit pour tout ce mois.

Il en est de même du militaire qui cesse de remplir, dans le cours d'un mois, les conditions requises pour le droit à l'indemnité.

L'indemnité est comprise sur l'état de solde des officiers ou le mandat de solde établi pour le dernier mois d'un trimestre, payée par les soins des autorités qui assurent le paiement de ladite solde et régularisée sur les revues de liquidation du service de la solde.

La pièce justificative, jointe à la revue, porte à la fois déclaration et décompte.

La déclaration est établie et signée par l'ayant droit et visée par le chef de corps, de service ou de détachement.

Elle mentionne le nombre et l'âge des enfants à la charge du chef de famille.

Le décompte est établi et signé par le sous-intendant militaire ordonnateur, pour les personnels sans troupe, et par le trésorier pour les militaires des corps de troupe.

Les sous-intendants militaires, pour les personnels sans troupe, et les trésoriers pour les personnels des corps de troupe, tiennent un contrôle des militaires ayant droit à l'indemnité pour charges de famille. Les mutations qui peuvent se produire y sont successivement portées, ainsi que la mention des paiements trimestriels effectués. Ils devront s'assurer que cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité aux enfants de troupe dans leur famille.

Art. 7. — Les sommes dues à compter de 1^{er} janvier 1914 seront payées à la fin du trimestre en cours au moment de la publication de la présente instruction.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice) concernant la saisie et la mise sous séquestre de toutes marchandises, de tous deniers, et, généralement, de toutes valeurs mobilières et immobilières dépendant des Maisons allemandes, autrichiennes et hongroises, pratiquant commerce, industrie ou agriculture en France.

Bordeaux, le 13 octobre 1914.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, à Messieurs les premiers Présidents des Cours d'appel et Procureurs généraux près lesdites Cours.

Vous confirmant ma circulaire du 8 courant, publiée au *Journal officiel* du 9, et ma circulaire télégraphique du 11, je vous invite à faire procéder à la saisie et à la mise sous séquestre de toutes marchandises, de tous deniers et, généralement, de toutes valeurs mobilières et immobilières dépendant des Maisons allemandes, autrichiennes et hongroises pratiquant commerce, industrie ou agriculture en France, que ces Maisons aient cessé ou non leurs opérations depuis la déclaration de guerre. Vous devrez procéder à leur égard alors même que, comme dans l'espèce réglée par le président du Tribunal du Havre, elles auraient dissimulé leur véritable identité en prenant la forme d'une Société ayant son siège en France et régie par la loi française et quand bien même elles se seraient abritées sous le couvert d'un tiers de nationalité française ou appartenant à une nation alliée ou neutre.

Vous recevrez, afin de ne laisser échapper aucune de ces Maisons à votre action, tous renseignements utiles de la part des préfets, municipalités et commissaires de police, ainsi que de celle des Chambres de Commerce, syndicats professionnels et autres groupements commerciaux, industriels et agricoles. Il vous appartiendra, après avoir recueilli et contrôlé ces renseignements, de procéder aux fins de saisie et de mise sous séquestre, soit en vous inspirant de la procédure suivie dans l'espèce visée par ma circulaire du 8, soit au moyen de toutes autres procédures qui vous paraîtraient indiquées par les circonstances, en vue d'obtenir complète application du décret du 26 septembre dernier. Vous n'oublierez pas que vous avez à agir, dans ces affaires, au nom et comme représentant de l'intérêt public. C'est cet intérêt dont la sauvegarde doit être assurée par tous les moyens judiciaires appropriés. Je compte que, pour arriver aux fins de ma circulaire, vous déploierez toute la vigilance et toute l'activité nécessaires, et je suis persuadé que vous trouverez auprès des juridictions de votre ressort tout le concours indispensable à cette œuvre d'intérêt national.

Vous voudrez bien me tenir exactement et sans retard au courant de vos diligences.

ARISTIDE BRIAND.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice) relative à l'application du décret du 27 septembre 1914, portant défense aux sujets d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie de se livrer à tout commerce en France.

Bordeaux, le 8 octobre 1914.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, à Messieurs les premiers Présidents des Cours d'appel et Procureurs généraux près lesdites Cours.

J'ai l'honneur de vous communiquer une ordonnance rendue, le 2 courant, par le Président du Tribunal civil du Havre, sur requête du Ministère public, pour l'application

du décret du 27 septembre dernier (1) qui, en même temps qu'il prohibe tout commerce avec les sujets d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, interdit à ces mêmes sujets de se livrer, directement ou par personnes interposées, à tout commerce en France. Je joins au texte de cette ordonnance celui des réquisitions qui avaient été formulées par le Procureur de la République agissant au nom et comme représentant de l'intérêt public.

Cette décision me paraît de nature à faire jurisprudence ; je vous prie donc de la signaler à l'attention de MM. les Présidents des Tribunaux civils et Procureurs de la République de votre ressort.

ARISTIDE BRIAND.

ANNEXES

I. — REQUÊTE.

Le Procureur de la République à Monsieur le Président du Tribunal civil du Havre.

NOUS, PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE,

Vu la lettre ci-jointe de M. le Directeur des Douanes du Havre ;

Attendu qu'il en résulte que dans la matinée d'hier, 1^{er} octobre, la Maison L. et C^{ie} a présenté, en qualité de cessionnaire, cinq transferts de compte en entrepôt, signés de la Maison N... et C^{ie}, agissant comme cédante des marchandises, lesquelles consistent en..... ;

Attendu que la Maison N... et C^{ie} est considérée comme une Maison allemande et que, par suite, conformément aux termes du décret du 27 septembre 1914, article 2, tous les actes et contrats passés par elle doivent être considérés comme contraires à l'ordre public,

Avons l'honneur de requérir qu'il plaise à M. le Président du Tribunal civil de vouloir bien ordonner la saisie desdites marchandises et de toutes celles appartenant à la Maison N... et C^{ie} et de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles.

Au Parquet du Havre, le 2 octobre 1914.

II. — ORDONNANCE.

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la lettre de M. le Directeur des Douanes du Havre, en date du 2 octobre 1914 ;

Vu la requête à nous adressée par M. le Procureur de la République du Havre, à la date de ce jour ;

Vu le décret du 27 septembre 1914 ;

Attendu que nous estimons qu'il est de l'intérêt de la défense nationale de saisir, arrêter toutes les marchandises de quelque nature qu'elles soient appartenant à la maison N... et C^{ie}, qui, jusqu'à preuve du contraire, apparaît avoir été constituée uniquement avec des capitaux allemands, qu'il est de notoriété publique que cette maison est administrée exclusivement par des capitalistes de cette nationalité ;

Attendu, au surplus, que cette main-mise de la Justice sur les marchandises dont s'agit, consistant en denrées alimentaires et par conséquent réquisitionnables, constitue une mesure de sauvegarde de nature à empêcher qu'elles ne passent à l'étranger et ne servent ultérieurement à ravitailler les troupes ennemies (pandectes-guerre n. 429) ;

Attendu qu'en admettant que la Maison N... et C^{ie} soit, comme elle le prétend, une Société anonyme constituée conformément à la loi française, il est nécessaire de prendre des dispositions qui auront pour résultat de protéger les intérêts des actionnaires ;

(1) Voir au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 516, du 24 octobre 1914, page 916.

Attendu qu'il y a là enfin une question d'ordre public qui nous autorise à prendre, même d'office, telles mesures que nous jugerons utiles pour sauvegarder les intérêts de l'Etat français et de nos nationaux, que ces mesures purement conservatoires et provisoires ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts de qui que ce soit ; qu'elles permettront d'attendre la ratification par le Parlement du décret susvisé ; qu'il y a lieu de nous réserver le droit de prononcer l'annulation de tous contrats passés en violation de la loi, ou s'il y a lieu, de rapporter la présente ordonnance.

Par ces motifs :

Disons et ordonnons que toutes les marchandises de quelque nature qu'elles soient appartenant à la Maison N... et C^{ie}, entreposées dans les docks et entrepôts du Havre, dans tous autres magasins ou sur les quais, et notamment celles qui étant encore en entrepôt, ont donné lieu à des transferts avant ou après le 4 août dernier, seront, par les soins de Maîtres T... et G.... huissiers au Havre, par nous à ces fins commis, saisies-arrêtées entre les mains de M. le Directeur des docks et entrepôts du Havre et de tous autres détenteurs.

Faisons défense aux susdits de se dessaisir desdites marchandises sous quelque prétexte que ce soit et ce, jusqu'à ce que par nous il en ait été autrement ordonné ; disons que faute par eux d'obtempérer à la présente ordonnance ils seront passibles de tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

Ordonnons que la présente décision sera notifiée par les huissiers commis aux tiers saisis et à la Maison N... et C^{ie}, à son siège social, rue... dans le plus bref délai.

Disons que copie en sera en outre remise par les soins de ces officiers ministériels à M. le Directeur de l'Inscription maritime, à M. le Directeur des Douanes et à M. le Commandant du port.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant opposition ou appel et avant enregistrement.

Donnée en notre cabinet au Havre, le deux octobre mil neuf cent quatorze.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL (Guerre) relatif à l'exécution du décret du 26 septembre 1914, sur la visite des hommes du service auxiliaire.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

ARRÊTE :

A

Tous les hommes des réserves appartenant au service auxiliaire, qui ne sont pas actuellement sous les drapeaux, seront immédiatement convoqués devant les Commissions spéciales de réforme des subdivisions de régions, en commençant par les plus jeunes classes, à l'effet d'être examinés et versés, le cas échéant, dans le service armé. Sont dispensés de cette convocation, les hommes classés dans le service auxiliaire depuis le premier jour de la mobilisation générale. Ceux des intéressés qui auraient quitté leur domicile sans avoir fait de changement de résidence se présenteront sans délai au commandant du bureau de recrutement le plus rapproché de leur résidence actuelle, munis de leur livret militaire. Ils pourront suppléer à cette formalité, soit par l'envoi, sous pli recommandé, d'une déclaration de situation audit recrutement, soit en donnant à la gendarmerie de la localité où ils résident les renseignements nécessaires à leur convocation. Dans ce dernier cas, la gendarmerie les signalera d'urgence au bureau de recrutement le plus rapproché sans opérer les formalités du changement de résidence.

Tous les hommes du service auxiliaire seront alors convoqués par ces commandants de bureaux de recrutement devant la Commission spéciale de réforme la plus rapprochée.

Les hommes qui auront répondu à cette convocation seront indemnisés de leurs frais de voyage dans les mêmes conditions que les exemptés et les ajournés convoqués devant la Commission de réforme par application de l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Les Commissions spéciales de réforme resteront constituées conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'instruction du 21 janvier 1910.

Toutefois, l'officier général ou supérieur président pourra être pris dans les cadres de réserve ou de complément et le capitaine de gendarmerie pourra être remplacé par un sous-officier de la même arme.

Les Commissions auront à se prononcer sur le passage dans le service armé des hommes qu'elles auront examinés ou sur leur maintien dans le service auxiliaire. Elles devront, en outre, donner leur avis sur l'aptitude des intéressés aux différentes armes quand ils n'auront pas précédemment servis.

Ces Commissions ne devront pas perdre de vue que si l'intérêt général de l'armée est de ne se priver du concours d'aucun homme apte à servir il n'est non moins important de n'appeler sous les drapeaux que des soldats pouvant supporter les dures fatigues de la vie militaire sans risquer de devenir à bref délai d'inutilisables non-valeurs.

Les hommes passés ainsi dans le service armé recevront immédiatement, par les soins de leur bureau de recrutement d'origine à qui leur nouvelle situation sera signalée, une affectation conforme à celle des autres hommes de leur classe d'âge ; il devra être tenu compte, pour le choix de l'arme, du service déjà accompli ou des indications données par la Commission de réforme.

Ces dispositions s'appliquent aux hommes résidant dans les Colonies ou les Pays de protectorat.

Les Français résidant à l'étranger seront visités par les soins de nos agents qui transmettront aux recrutements administrateurs les certificats établis à la suite de cette visite en vue du passage des intéressés dans le service armé et de leur affectation

B

Les hommes classés dans le service auxiliaire, actuellement présents sous les drapeaux, seront soumis, sur la proposition des chefs de corps, quand ils paraîtront avoir l'aptitude physique nécessaire, à l'examen de la Commission de réforme qui statuera sur leur cas dans les conditions indiquées ci-dessus, en vue de leur passage dans le service armé.

Bordeaux, le 9 octobre 1914.

A. MILLERAND.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des indemnités permanentes accordées au personnel de l'Afrique occidentale française soumis au régime de la Caisse locale (catégorie B) et passibles de retenues au profit de ladite Caisse.

(Ministère des Colonies. — Service du Personnel : 1^{re} Section).

Bordeaux, le 14 octobre 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

Par lettre n° 1679, du 7 août 1913, vous avez exprimé le désir de savoir si les agents des cadres indigènes réguliers des Services généraux ou locaux de l'Afrique occidentale française doivent, en vertu du § 1 de l'article 13 du décret du 12 juillet 1912, subir la retenue de 5 % sur la totalité des allocations permanentes qui leur sont payées, ou seulement sur certaines de ces indemnités.

Le Département vous avait répondu, le 11 septembre suivant, que la question ne pouvait être élucidée d'une manière uniforme, en raison de la diversité des allocations envisagées et que la solution était susceptible de différer selon la nature et l'objet de l'indemnité examinée. Il vous invitait, en conséquence, à indiquer, d'une manière plus précise, à quelles catégories exactes de rémunération vous faisiez allusion et à lui adresser, pour mieux éclairer son opinion, les textes se rapportant à leur concession.

Après examen des deux arrêtés que vous m'avez transmis, en réponse à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucune des indemnités prévues par celui du 27 septembre 1906 n'est passible de prélèvement au profit de la Caisse locale.

Ces allocations représentent, en effet, soit le remboursement de dépenses spéciales (indemnités de responsabilité, de résidence, de cherté de vivres et de logement, de régie etc.) soit la rémunération de travaux supplémentaires.

Il en est de même des indemnités attribuées aux membres de l'Enseignement, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du 6 juin 1908, pour l'organisation de cours d'adultes, cours techniques, etc., qui constituent également la rétribution forfaitaire de travaux supplémentaires.

Mais, par contre, l'indemnité supplémentaire annuelle de 300 francs attribuée aux agents de l'Enseignement pourvus du diplôme supérieur d'études primaires (article 8 dudit arrêté) et celle de 200 francs, allouée pour la direction d'une école de 3 classes (article 6 du même acte) me paraissent revêtir le caractère d'un complément de solde proprement dit, et, à ce titre, devoir être considérées comme des allocations permanentes comprises dans le calcul du traitement au sens du § 1 de l'article 13 précité.

Il est certain, en effet, que ces deux catégories de rétributions n'ont d'autre objet que d'améliorer l'ensemble du traitement des bénéficiaires, sans modifier leur situation au point de vue de l'avancement.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des délégations de solde souscrites par le personnel militaire relevant du Département des Colonies.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat : Services militaires.)

Bordeaux, le 15 octobre 1914.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon, les Chefs des Services coloniaux des Ports de Commerce et les Sous-Intendants militaires des Troupes coloniales, chargés du service de la Solde à Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Perpignan, Toulon et Lyon.

Vous trouverez publié, au *Journal officiel* de la République française du 15 octobre 1914, un décret du 12 du même mois, modifiant, pour la durée de la guerre, le régime des délégations de solde souscrites par le personnel militaire relevant du Département des Colonies.

La réglementation nouvelle a eu pour but d'étendre à ces militaires, pendant la guerre, les dispositions édictées pour le personnel des Troupes coloniales stationnées en France par le règlement provisoire du 26 mai 1904 et les actes modificatifs.

Elle s'en distingue toutefois sur les points suivants :

1° Les mandats de délégation seront établis mensuellement par le sous-ordonnateur du budget colonial ou des budgets locaux le plus voisin du domicile des délégataires ;

Ces sous-ordonnateurs sont :

a) Pour les régions des Ports de Commerce : les Chefs du Service colonial au Havre, à Nantes, à Bordeaux, et à Marseille.

b) Pour la région de Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Perpignan, Toulon et Lyon : le Sous-Intendant militaire des Troupes coloniales de ces places, chargé du service de la Solde.

2° Le mandatement aura lieu sans attendre l'arrivée du certificat de retenue.

Les paiements à la charge du budget colonial devront être régularisés sur revues, d'après les règles édictées pour les familles des militaires des Troupes coloniales stationnées en France et les articles 6 et 7 du décret du 12 octobre 1914. Quant au personnel militaire hors cadres à la charge des budgets généraux ou locaux, les délégations qu'il souscrit sont réglées par les dispositions du décret du 4 août 1914, relatives au personnel civil, sauf en ce qui concerne le mandatement qui sera assuré, comme pour les autres militaires, par les sous-ordonnateurs ci-dessus désignés.

Les autorités chargées de recevoir les délégations (chefs de corps ou sous-intendants, pour le personnel militaire du Service général, et chefs de Service, pour le personnel hors cadres), devront s'appliquer, d'une manière attentive, à ce que toutes les mutations, d'une nature quelconque susceptible d'influer sur la quotité ou les conditions de paiement des délégations consenties par le personnel militaire, soient portées directement et d'urgence à la connaissance des autorités administratives, chargées de ce paiement, afin d'éviter les difficultés qu'entraîne toujours le recouvrement des sommes payées irrégulièrement ou en trop.

A cette fin, les déclarations de révocation de délégation devront être faites assez à temps pour que l'avis puisse parvenir en France au moins un mois avant l'époque où la délégation doit prendre fin du fait de cette révocation.

La constatation des trop payés s'effectuera, pour le personnel militaire du Service général, suivant les formes prévues par le règlement du 26 mai 1904 (art. 86), et pour le personnel hors cadres, suivant les règles fixées pour le personnel civil.

Dans le cas où, par suite de rapatriement anticipé, la reprise devrait s'exercer sur la solde du délégant, elle sera réalisée d'entente entre l'ordonnateur de la résidence du délégataire et le Chef du Service colonial du port de débarquement du délégant.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 septembre 1914, portant tarif des soldes des troupes coloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 21 septembre 1914, portant tarif des soldes des troupes coloniales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 septembre 1914, portant tarif des soldes des troupes coloniales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 octobre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre et du Ministre des Finances,

Vu la loi du 15 juillet 1914, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1914 ;

Vu le règlement provisoire du 26 mai 1904, sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la Métropole ;

Vu les décrets des 11 juin 1905 et 20 septembre 1906, modifiant le précédent ;

Vu les décrets des 2 août 1910 et 6 octobre 1911, modifiant le tarif n° 1 annexé au décret du 26 mai 1904 ;

Vu le décret du 16 octobre 1913, modifiant les tarifs nos 1, 6 bis, 10 et 11 annexés au règlement du 26 mai 1904, sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la Métropole ;

Vu le décret du 23 juillet 1912, fixant la solde des adjudants-chefs des troupes coloniales ;

Vu le décret du 19 septembre 1912, abrogeant le tarif n° 4 du règlement provisoire du 26 mai 1904, sur la solde et les revues des troupes coloniales stationnées dans la Métropole et déterminant les allocations de solde et indemnités diverses à attribuer aux armuriers de la Marine versés dans les troupes coloniales ;

Vu le décret du 12 janvier 1914, modifiant les tarifs nos 1, 2, 5 et 6 bis annexés au règlement provisoire du 26 mai 1904, et les tarifs annexés au décret du 19 septembre 1912 susvisés ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif n° 1 annexé au règlement provisoire du 26 mai 1904 et modifié les 2 août 1910, 6 octobre 1911, 16 octobre 1913 et 12 janvier 1914, est remplacé par le suivant :

TARIF N° 1. — Solde des officiers, assimilés et employés militaires.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS	SOLDE BUDGÉTAIRE par an	RETENUE à DÉDUIRE	SOLDE NETTE A PAYER		
			PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Général de division.....	21.031 58	1.051 58	19.980 »	1.665 »	55 50
Intendant général.....					
Médecin inspecteur général.....					
Général de brigade.....	15.157 89	757 89	14.400 »	1.200 »	40 »
Intendant militaire.....					
Médecin inspecteur.....					
Colonel.....	12.505 26	625 26	11.880 »	990 »	33 »
Sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe.....					
Lieutenant-colonel.....	9.173 68	473 68	9.000 »	750 »	25 »
Sous-intendant militaire de 2 ^e classe.....					
Médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe.....					
Chef de bataillon ou d'escadron.....	Après 4 ans de grade ou 32 ans de service.....	8.526 32	8.400 »	675 »	22 50
Sous-intendant militaire de 3 ^e classe.....					
Médecin ou pharmacien-major de 1 ^{re} classe.....					
Officier d'administration principal des divers services.....	Avant 4 ans de grade.....	7.578 95	7.200 »	600 »	20 »
Capitaine.....	Après 12 ans de grade ou 8 ans de grade et 30 ans de service.....	7.010 53	6.660 »	555 »	18 50
Adjoint à l'Intendance.....					
Médecin, pharmacien ou vétérinaire-major de 2 ^e classe.....					
Officier d'administration de 1 ^{re} classe des divers services.....	Après 4 ans de grade ou après 20 ans de service.....	5.873 68	5.580 »	465 »	15 50
	Avant 4 ans de grade.....	5.305 26	5.040 »	420 »	14 »
Lieutenant.....	Après 8 ans de grade et 20 ans de service.....	5.134 74	4.878 »	406 50	13 55
Médecin, pharmacien ou vétérinaire aide-major de 1 ^{re} classe.....					
Officier d'administration de 2 ^e classe des divers services.....					
	Après 8 ans de grade ou après 4 ans de grade et 15 ans de service.....	4.566 32	4.338 »	361 50	12 05
	Après 4 ans de grade ou après 10 ans de service.....	4.187 37	3.978 »	334 50	11 05
	Avant 4 ans de grade.....	3.808 42	3.618 »	301 50	10 05
Sous-lieutenant.....	Après 6 ans de service.....	3.410 53	3.240 »	270 »	9 »
Sous-lieutenant (élève).....					
Médecin, pharmacien ou vétérinaire aide-major de 2 ^e classe.....					
Officier d'administration de 3 ^e classe des divers services.....	Avant 6 ans de service.....	3.031 58	2.880 »	240 »	8 »
Sous-lieutenant de réserve n'ayant pas accompli la durée légale du service.....		2.652 63	2.520 »	210 »	7 »

OBSERVATIONS

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence, le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

Pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de service), il est compté, à titre de bénéfice d'études préliminaires, aux officiers venant de l'Ecole polytechnique, quatre années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant; aux officiers venant de l'Ecole spéciale militaire, trois années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant; aux médecins et pharmaciens militaires, cinq années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe; aux vétérinaires militaires, quatre années avant leur nomination au grade d'aide-major de 2^e classe.

Tout service militaire accompli avant la nomination aux grades sus-indiqués est compté en sus des majorations pour études.

Pour les officiers qui prennent rang à une date antérieure d'un an à celle de leur nomination, on doit tenir compte, pour l'application des majorations, de la date de la nomination et non de la date à laquelle ils prennent rang.

Les officiers d'administration de l'Intendance et du corps de Santé des Troupes coloniales provenant de l'ancien corps du Commissariat et des Magasiniers des Colonies, sont admis à compter, comme services, pour le droit à la solde progressive ci-contre, le temps de service accompli comme commis ou magasiniers, à l'exclusion de toute autre période de temps passé au service de l'Etat ou des Colonies, à quelque titre que ce soit (instituteurs, douaniers, auxiliaires du Commissariat).

Comptent pour le droit à la solde progressive ci-contre (ancienneté de grade et ancienneté de services), le temps passé en non activité pour infirmités temporaires ou en congé de longue durée sans solde; le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération anticipée; le temps passé dans les foyers par suite d'ajournement ou de réforme temporaire de la loi du 15 juillet 1889.

Les sous-lieutenants de réserve effectuant des périodes reçoivent la solde du sous-lieutenant avant 6 ans de services.

Art. 2. — Le tarif n° 2 annexé au décret du 26 mai 1904, modifié les 20 septembre 1906 et 12 janvier 1914, est remplacé par le suivant :

TARIF N° 2. — **Écoles militaires.**

Aspirants. — École militaire d'infanterie, École d'administration de Vincennes, École militaire de l'artillerie et du génie.

DÉSIGNATION	SOLDE DE PRÉSENCE		
	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Aspirants... { Jusqu'à 11 ans inclus de service	1.854 »	154 50	5 15
{ Après 11 ans.....	1.944 »	162 »	5 40

OBSERVATIONS. — La solde d'absence qui n'est due qu'aux sous-officiers servant au delà de la durée légale, est égale à la moitié de la solde de présence, le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

Lorsque la solde que les aspirants percevaient avant leur entrée à l'école était supérieure à celle qui leur est attribuée par le présent tarif, ils ont droit à une indemnité égale à la différence entre ces deux allocations.

Les soldes du présent tarif sont exclusives des prestations du service de l'alimentation.

Jusqu'à la dixième année de service incluse, les aspirants ont droit aux primes de rengagement prévues par le tarif n° 7 cumulativement avec la solde mensuelle ci-contre.

Art. 3. — Le tarif n° 5 (solde des sous-officiers), tarif définitif du décret du 26 mai 1904, modifié les 20 septembre 1906, 23 juillet 1912 et 12 janvier 1914, est remplacé par le suivant :

TARIF N° 5. — **Solde des sous-officiers.**

CORPS DE TROUPES DE TOUTES ARMES	SOLDE JOURNALIÈRE des non rengagés des engagés ou rengagés jusqu'à la 5 ^e année de service incluse (A)		SOLDE MENSUELLE DES RENGAGÉS OU COMMISSIONNÉS DE 5 ANS RÉVOLUS DE SERVICE (C)								
	de présence	d'absence (B)	de la 6 ^e à la 8 ^e année inclusivement			9 ^e et 10 ^e année			à partir de la 11 ^e année		
			solde de présence			solde de présence			solde de présence		
			par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour	par an	par mois	par jour
Adjudant-chef, stagiaire officier d'administration de 1 ^{re} classe	»	»	»	»	»	»	»	»	2.664	222 »	7 40
Adjudant chef de fanfare, sous-officier stagiaire de 2 ^e classe et ouvrier d'Etat de l'artillerie coloniale, chef armurier de 1 ^{re} classe des troupes coloniales	2 44	1 53	2.124	177 »	5 90	2 214	184 50	6 15	2.484	207 »	6 90
Sergent-major, maréchal des logis chef, sergent-major clairon, maréchal des logis trompette major, chef artificier, sous-chef de fanfare, chef armurier de 2 ^e classe des troupes coloniales (D)	1 02	0 83	1.620	135 »	4 50	1.710	142 50	4 75	1.980	165 »	5 50
Maréchal des logis maître sellier, sous-chef armurier des troupes coloniales (D), sergents et maréchaux des logis maîtres tailleur et cordonnier, maréchal des logis 1 ^{er} maître maréchal (D)	0 74	0 68	1.512	126 »	4 20	1.602	133 50	4 45	1.872	156 »	5 20
Sergent, sergent fourrier, maréchal des logis fourrier, maréchal des logis trompette, sergent clairon, sous-chef artificier.....	0 72	0 68									

OBSERVATIONS. — La solde d'absence des sous-officiers à solde mensuelle est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

(A) Cette solde se cumule avec toutes les prestations normales et éventuelles d'alimentation et de chauffage, et, s'il y a lieu, avec les hautes-paies et les primes d'engagement et de rengagement.

(B) La solde d'absence n'est due qu'aux militaires rengagés ou commissionnés, ou restés au service après la durée légale autrement que par mesure disciplinaire. Les militaires engagés avant le 21 mars 1905 y ont droit à partir de leur quatrième année de service.

(C) Solde exclusive de toute autre prestation en denier ou en nature, sauf les primes de rengagement jusqu'à la dixième année de service incluse, et les indemnités de marche, de manœuvre, de logement, de résidence et de rassemblement, s'il y a lieu, ainsi que les allocations aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement.

Les sous-officiers à solde mensuelle qui sont nourris aux vivres d'hôpital, ou par la masse d'infirmerie, par la masse d'alimentation des écoles militaires à troussseau, chez l'habitant, et ceux qui en temps de paix reçoivent les vivres de campagne, remboursent leur nourriture d'après le taux et dans les conditions fixées par les règlements et instructions.

(D) Les chefs et sous-chefs armuriers des troupes coloniales, les maréchaux des logis 1^{ers} maîtres maréchaux ont droit, en outre, à une indemnité de fonctions déterminée par le tarif n° 9.

Art. 4. — Le tarif n° 6 (solde de disponibilité et de réserve) (1^{re} solde de disponibilité), annexé au décret du 26 mai 1904, est remplacé par le suivant :

1^{re} Solde de disponibilité.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS	PENDANT LES SIX PREMIERS MOIS					APRÈS LES SIX PREMIERS MOIS				
	SOLDE budgétaire par an	RETENUE à déduire	SOLDE NETTE			SOLDE budgétaire par an	RETENUE à déduire	SOLDE NETTE		
			par an	par mois	par jour			par an	par mois	par jour
Général de division.....	21.031 58	1.051 58	19.980	1.665	55 50	10.515 79	579 52	9.900	832 50	27 75
Intendant général.....										
Médecin inspecteur général.....										
Général de brigade.....	15.457 89	757 89	14.400	1.200	40 »	7.578 95	378 95	7.200	600 »	20 »
Intendant militaire.....										
Médecin inspecteur.....										
Général de division maintenu définitivement en activité.....	21.031 58	1.051 58	19.980	1.665	55 50	11.052 63	552 63	10.500	875 »	29 16

OBSERVATIONS. — Les officiers passant de la position de non-activité à celle de disponibilité, reçoivent la solde de disponibilité après les six premiers mois. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.

Art. 5. — Le tarif n° 6 bis (solde de non-activité) annexé au décret du 26 mai 1904, modifié les 6 octobre 1911, 16 octobre 1913 et 12 janvier 1914, est remplacé par le suivant :

GRADES ET EMPLOIS	OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ PAR SUITE DE LICENCIEMENT DE CORPS, suppression d'emploi, rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmité temporaire					OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ PAR RETRAIT OU SUPPRESSION D'EMPLOI				
	Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette			Solde budgétaire par an	Retenue à déduire	Solde nette		
			par an	par mois	par jour			par an	par mois	par jour
Général de division.....	10.561 22	211 22	10.353 »	862 50	28 75	8.412 24	168 24	8.244 »	687 »	22 90
Général de brigade.....	7.585 71	151 71	7.454 »	619 50	20 65	6.061 22	121 22	5.940 »	495 »	16 50
Colonel.....	6.244 90	124 90	6.120 »	510 »	17 »	4.995 92	99 92	4.896 »	408 »	13 60
Lieutenant-colonel.....	4.738 78	94 78	4.644 »	387 »	12 90	3.783 67	75 67	3.708 »	309 »	10 30
Chef de bataillon { Après 4 ans de grade ou 32 ou d'escadron.. { ans de service.....	4.261 22	85 22	4.176 »	348 »	11 60	3.416 33	68 33	3.348 »	279 »	9 30
	3.783 67	75 67	3.708 »	309 »	10 30	3.030 61	60 61	2.970 »	247 50	8 25
	3.508 16	70 16	3.438 »	286 50	9 55	2.810 20	56 20	2.754 »	229 50	7 65
Capitaine... { Après 8 ans de grade ou Après 4 ans de grade et 25 ans de service.....	3.214 29	64 29	3.150 »	262 50	8 75	2.571 43	51 43	2.520 »	210 »	7 »
	3.085 71	61 71	3.024 »	252 »	8 40	2.351 02	47 02	2.304 »	192 »	6 40
	3.085 71	61 71	3.024 »	252 »	8 40	2.130 61	42 61	2.088 »	174 »	5 81
	3.085 71	61 71	3.024 »	252 »	8 40	2.057 14	41 14	2.016 »	168 »	5 61
Lieutenant... { Après 8 ans de grade ou Après 4 ans de grade ou 15 ans de service.....	2.735 73	54 73	2.682 »	223 50	7 45	1.818 37	36 37	1.782 »	148 50	4 95
	2.516 33	50 33	2.466 »	205 50	6 85	1.671 43	33 43	1.638 »	136 50	4 55
	2.277 55	45 55	2.232 »	186 »	6 20	1.524 49	30 49	1.494 »	124 50	4 15
Sous-Lieutenant. { Après 6 ans de service.....	2.038 78	40 78	1.998 »	166 50	5 55	1.359 18	27 18	1.332 »	111 »	3 70
	1.818 37	36 37	1.782 »	148 50	4 95	1.212 24	24 24	1.188 »	99 »	3 30

OBSERVATIONS. — Les soldes prévues ci-contre, suivant les grades, sont attribuées aux officiers de grade correspondant. Les officiers pour lesquels il est prévu une solde progressive ont droit à cette solde d'après leur ancienneté au moment où ils sont sortis de l'activité sans que leur ancienneté ultérieure dans la position de non-activité puisse leur créer des droits à une solde de non-activité supérieure.

Art. 6. — Les tableaux annexés au règlement du 26 mai 1904 par décret du 19 septembre 1912 (solde des armuriers versés dans les troupes coloniales) et modifiés le 12 janvier 1914, sont remplacés par les suivants :

I. — Solde.

A. Chefs-armuriers employés dans les corps de troupes de toutes armes.

DÉSIGNATION		SOLDE MILITAIRE NETTE			COMPLÈMENT DE SOLDE		
SITUATION DANS LA MARINE	SITUATION DANS LES TROUPES COLONIALES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Chef-armurier. { de 1 ^{re} classe..... de 2 ^e classe.....	Chef-armurier de 1 ^{re} classe.....	a) 1.620	a) 135	a) 4 50	a) 270	a) 22 50	a) 0 75
		b) 1.548	b) 129	b) 4 30	b) 330	b) 27 50	b) 0 92
Maitre-armurier.....	Chef-armurier de 2 ^e classe.....	1.476	123	4 10	390	32 50	1 08
OBSERVATIONS							
La solde est exclusive du prix d'alimentation. La solde d'absence est égale à la moitié de la solde militaire nette, le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur. Le complément de solde est alloué pour chaque journée de présence effective au corps et dans la fonction et à raison				de 30 jours par mois. La solde et le complément de solde doivent être payés d'après la fixation mensuelle si le mois est complet et on ne doit prendre l'allocation journalière que dans les cas exceptionnels, c'est-à-dire quand le nombre de journées à payer est inférieur à 30.			

B. Armuriers de tous grades dans les établissements de l'artillerie et armuriers de tous autres grades autres que les chefs armuriers détachés dans les corps de troupes de toutes armes.

DÉSIGNATION		SOLDE MILITAIRE NETTE			SALAIRE JOURNALIER DE TRAVAIL	
SITUATION DANS LA MARINE	SITUATION DANS LES TROUPES COLONIALES	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	Paie fixe	Supplément de paie variable
Chef-armurier { de 1 ^{re} classe..... de 2 ^e classe.....	Chef armurier de 1 ^{re} classe.....	a) 1.620 »	a) 135 »	a) 4 50	a) 0 90	a) 1 60
		b) 1.548 »	b) 129 »	b) 4 30	b) 1 10	b) 1 60
Maitre armurier.....	Chef armurier de 2 ^e classe.....	1.476 »	123 »	4 10	1 30	1 70
Second maitre armurier.....	Sous-chef armurier.....	1.206 »	100 50	3 35	1 40	2 10
Quartier- { après 10 ans de service.. maitre } avant 10 ans de service..	Caporal ou brigadier armurier..	678 15	56 50	1 90	1 60	1 10
		495 65	41 30	1 40	1 60	1 10

OBSERVATIONS

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde militaire nette, le résultat du décompte est arrondi au demi-décime supérieur.

a) et b). — Voir renvois a) et b) du tableau A.

La paie fixe est attribuée par journée effective de travail ; ajoutée à la solde militaire, elle constitue réellement la

paie minimum dite solde matriculaire d'une journée de travail.

Le supplément de paie variable est également attribué par journée effective de travail, son taux est basé sur le zèle et l'habileté de chacun et peut, par multiple de 0,10, s'élever aux chiffres indiqués dans la colonne *ad hoc* et qui constituent des maxima.

Art. 7. — Les soldes transitoires des officiers généraux et des colonels, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1914, et 30 septembre 1914, sont fixées comme suit :

GRADES	SOLDE	RETENUE	SOLDE NETTE		
	BUDGÉTAIRE par an	A DÉDUIRE	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
1 ^{re} Activité					
Général de division et assimilé.....	20.463 16	1.023 16	19 440 »	1.620 »	54 »
Général de brigade et assimilé.....	14.210 53	710 55	15.500 »	1.125 »	37 50
Colonel et assimilé.....	10.752 11	538 11	10.224 »	852 »	28 40
2 ^{re} Disponibilité					
(Après les six premiers mois.)					
Général de division et assimilé.....	10.231 58	511 58	9.720 »	810 »	27 »
Général de brigade et assimilé.....	7.105 26	355 26	6.750 »	562 50	18 75
3 ^{re} Non-activité					
a) Pour infirmité temporaire, etc ;					
Général de division et assimilé.....	0.250 61	204 61	10.025 »	835 50	27 85
Général de brigade et assimilé.....	7.108 17	142 16	6.996 »	580 50	19 35
Colonel et assimilé.....	5.381 63	107 63	5.274 »	439 50	14 65
b) Par retrait d'emploi :					
Général de division et assimilé.....	8.191 84	163 84	8.028 »	669 »	22 30
Général de brigade et assimilé.....	5.675 51	113 51	5.562 »	463 50	15 45
Colonel et assimilé.....	4.297 96	85 96	4.212 »	351 »	11 70
OBSERVATIONS — La solde de disponibilité pendant les six premiers mois est la même que la solde d'activité.					

Art. 8. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1914.

Art. 9. — Le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant l'imputation budgétaire à donner aux dépenses diverses, à la solde et aux indemnités des fonctionnaires civils et des partisans des diverses Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française qui ont pris part aux opérations militaires du Togoland.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'imputation budgétaire à donner aux dépenses diverses, à la solde et aux indemnités des fonctionnaires civils et des partisans des diverses Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française qui ont pris part aux opérations militaires du Togoland ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur, et des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées ;

Après avis du Directeur du service de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires civils et partisans des diverses Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française qui ont pris part aux opérations militaires du Togoland ont droit aux allocations de solde et aux indemnités déterminées comme suit.

Fonctionnaires civils. — Les fonctionnaires civils recevront, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, la solde coloniale et indemnité fixe de route, telle que le prévoient le décret du 2 mars 1910 et l'article 53 du décret du 3 juillet 1897, pendant toute la durée des opérations.

Partisans. — Les partisans percevront une indemnité journalière forfaitaire de 1 fr. 25 destinée à pourvoir à leur entretien et à celui de leur monture.

Cette indemnité sera portée à 2 fr. 50 pour ceux de ces partisans qui auront participé aux opérations en qualité de chef. Toutefois, leur nombre ne pourra être supérieur à dix par groupe de partisans d'une même Colonie.

Cette indemnité est due du jour du départ au jour inclus du retour des intéressés dans leurs foyers. Elle leur sera payée sur états nominatifs décomptés, établis et certifiés par les Administrateurs, commandants de cercles.

Art. 2. — La valeur des chevaux tués ou morts de maladie au cours des opérations, appartenant aux partisans, leur est remboursée au taux forfaitaire de 200 francs par animal.

Le paiement de cette indemnité a également lieu sur état nominatif accompagné d'une attestation écrite des Administrateurs, commandants de cercles.

Art. 3. — *Imputation des dépenses.* — Sont à la charge du budget local de la Colonie dont ils relèvent : la solde coloniale des fonctionnaires pendant toute la durée des opérations et les indemnités de route qui leur sont acquises du jour de leur départ de leur résidence au jour de leur passage à la frontière exclusivement. Il en sera de même au retour à la fin des opérations, pour compter du jour où il repasseront la frontière.

Sont à la charge du budget colonial :

1° Les indemnités de route acquises en pays étranger, c'est-à-dire, du jour du passage à la frontière jusqu'au jour exclus du retour en territoire français.

2° L'indemnité forfaitaire allouée aux partisans ;

3° Les dépenses de remboursement de la valeur des chevaux tués ou morts de la maladie au cours des opérations.

Art. 4. — Les dépenses résultant du transport de personnel, de bagages, de munitions, de vivres, etc., seront supportées par les chapitres correspondants du budget colonial, sur productions des pièces de dépenses régulières portant la certification des Administrateurs, commandants de cercles.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur, les Lieutenants-Gouverneurs et le Directeur du service de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 27 octobre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant nomination du Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le lieutenant-colonel Obissier, de l'infanterie coloniale, hors cadres, est nommé Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie, en remplacement du lieutenant-colonel Mouret, tué à l'ennemi.

Art. 2. — L'entretien complet de cet officier supérieur sera à la charge du budget annexe de la Mauritanie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 28 octobre 1914.

W. PONTY.

Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'interprétation à donner aux dispositions du décret du 17 septembre 1914, portant application aux Colonies de la loi du 5 août 1914 et de divers décrets sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires.

Dakar, le 1^{er} novembre 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Un arrêté en date du 20 octobre 1914, inséré au *Journal officiel* du 24 octobre promulgue, en Afrique occidentale française, le décret du 17 septembre dernier étendant aux Colonies et Pays de protectorat les dispositions de la loi du 5 août et des décrets des 12, 17 (art. 1^{er}) et 29 du même mois, relatifs au cumul pour les fonctionnaires mobilisés, de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires.

La mise en application du décret du 17 septembre 1914 qui abroge, à compter du jour de sa promulgation, les prescriptions de mon arrêté, n° 1096, du 10 août dernier, portant allocation d'une indemnité spéciale aux fonctionnaires, employés et agents mobilisés, nécessite quelques commentaires qui font l'objet de la présente circulaire.

Il m'est, en effet, apparu nécessaire d'établir une distinction entre les fonctionnaires totalement militarisés et les agents qui, soumis à l'autorité militaire quelques heures par jour, ou, temporairement laissés à la disposition de leur Administration, continuent à assurer le service civil pour lequel ils étaient rétribués en temps de paix.

Les prescriptions de la loi du 5 août 1914, sous réserve de la modification apportée par le décret du 17 septembre, article 2, quant au traitement à servir, devront être appliquées, dans leur intégralité, aux fonctionnaires totalement mobilisés.

Le décompte de l'indemnité mensuelle à payer à ces agents pendant la période où ils seront, par ordre de l'autorité militaire et à compter du 24 octobre, maintenus en Afrique occidentale française ou dans une région africaine extérieure au Gouvernement général, l'Algérie et la Tunisie exceptées, devra s'effectuer dans les conditions prévues par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 5 août 1914, insérée au *Journal officiel* de la République française du 6 du même mois.

Les fonctionnaires rentrant dans cette catégorie bénéficieront, aux termes du décret, de leur traitement colonial qui se compose limitativement de la solde afférente à leur grade dans leurs corps respectifs et de l'indemnité dite de zone ou de résidence qui en fait partie intégrante.

En ce qui concerne les agents militarisés qui continuent à assurer l'exécution des services civils qui leur ont été confiés, vous voudrez bien vous conformer, pour le mandatement des sommes à leur revenir, aux instructions suivantes :

1° Les fonctionnaires qui bénéficiaient, avant la mobilisation, d'un supplément de fonction ou d'une indemnité de responsabilité, de même que ceux qui depuis cette date ont été chargés d'assurer un service comportant une de ces deux sortes d'allocations, continueront à percevoir ces indemnités, sous la réserve qu'ils exercent réellement la fonction pour laquelle l'allocation a été prévue ;

2° L'indemnité dite de logement continuera également à être perçue par les fonctionnaires et agents en service à Dakar, Saint-Louis et Conakry.

3° Les suppléments de fonction et indemnités de responsabilité et de logement devront être l'objet d'un mandat spécial, distinct du mandat de solde qui devra uniquement faire ressortir la somme à payer à l'intéressé, c'est-à-dire la différence entre le traitement civil, tel qu'il a été défini plus haut, et le total des allocations militaires lorsque le fonctionnaire est officier ou sous-officier à solde mensuelle.

Je vous rappelle, à ce propos, qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 août précitée les sous-officiers à solde journalière, caporaux et soldats cumulent leur solde militaire et ses accessoires avec leurs émoluments civils qu'ils soient totalement ou partiellement militarisés.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire qui règle la situation financière de tout fonctionnaire appartenant à un cadre permanent.

Mon arrêté du 20 octobre 1914 a par ailleurs déterminé les conditions d'application du décret du 17 septembre 1914 aux agents, sous-agents et ouvriers à solde journalière.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif au cumul de la solde militaire et des allocations payées aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et du Gouvernement général rémunérés au moyen de salaires fixes ou à la tâche.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} août 1914, prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer, en France, en Algérie, dans les autres Colonies et dans les Pays de protectorat ;

Vu la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation ;

Vu le décret du 17 septembre 1914, portant application aux Colonies de la loi du 5 août 1914 et des décrets des 12 et 17 du même mois sur le cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les pensions militaires, spécialement en son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 2298 du 20 octobre 1914, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 septembre précité ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents, sous-agents et ouvriers attachés au service des diverses Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et du Gouvernement général, rémunérés au moyen de salaires fixes ou à la tâche et mobilisés totalement ou partiellement, percevront, pendant toute la période durant laquelle ils seront placés dans cette situation, une indemnité égale à la différence entre leur salaire, la veille du premier jour de la mobilisation, et les diverses allocations perçues au titre militaire.

Art. 2. — Les fonctionnaires mobilisés rémunérés au titre civil au moyen de remises variables percevront également une indemnité qui sera calculée sur la moyenne des perceptions effectuées par ces fonctionnaires pendant les trois dernières années. Cette indemnité, payée mensuellement, sera égale à la différence entre le douzième de cette moyenne et le total des allocations militaires pendant le mois.

Art. 3. — Les indemnités prévues aux articles 1 et 2 sont percevables à compter du 3 août 1914, premier jour de la mobilisation et pendant tout le temps où les intéressés seront maintenus en Afrique occidentale française ou dans les régions africaines extérieures au Gouvernement général, l'Algérie et la Tunisie exceptées.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Commissaires en Territoires civil de la Mauritanie et militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles du Gouvernement général et des diverses Colonies du groupe.

Dakar, le 1^{er} novembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 octobre 1914, portant certaines dérogations, pendant la durée de la guerre, au règlement du 3 juillet 1897, sur les passages.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 octobre 1914, portant certaines dérogations, pendant la durée de la guerre, au règlement du 3 juillet 1897, sur les passages,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 octobre 1914, portant certaines dérogations, pendant la durée de la guerre, au règlement du 3 juillet 1897, sur les passages.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} novembre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel des Services coloniaux ou locaux (notamment les articles 37 et 38) ;

Vu le décret du 6 juillet 1904, modifiant le décret du 3 juillet 1897 (notamment l'article 4),

DÉCRÈTE :

Article premier. — I. A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 37 du décret du 3 juillet 1897, le Ministre des Colonies pourra, pendant la durée de la guerre actuelle, autoriser les fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux n'ayant pas droit au passage gratuit, à s'embarquer de France pour leur Colonie de service avec leur femme et leurs enfants, à charge par eux de rembourser ultérieurement leurs frais de transport, s'ils déclarent ne pouvoir en effectuer le versement préalable.

II. Le Ministre des Colonies pourra également, dans les mêmes conditions et durant la même période, autoriser les fonctionnaires, employés et agents présents aux Colonies à

faire revenir de France, pour les rejoindre, leur femme et leurs enfants qui n'ont pas droit au passage gratuit, à charge pour lesdits fonctionnaires, employés et agents, de s'engager à supporter les frais de transport de ces personnes. Si les intéressés déclarent ne pouvoir effectuer le versement préalable du prix de ces passages, ils en opéreront le remboursement ultérieurement.

III. Le remboursement des frais de passage prévu aux paragraphes I et II ci-dessus devra, dans tous les cas être complètement terminé au profit du budget qui aura supporté l'avance, au plus tard avant la clôture de l'exercice sur lequel aura été imputée la dépense.

Art. 2. — I. A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 4 du décret du 6 juillet 1904, les fonctionnaires des Services coloniaux et locaux, embarqués en France pour rejoindre leur poste depuis l'ouverture des hostilités franco-allemandes et pendant toute la durée de la guerre actuelle, qui n'auront pu, en raison de la difficulté des moyens de transport, emmener avec eux les domestiques qu'ils avaient ramenés des Colonies, avant la déclaration de guerre de l'Allemagne à la France, pourront se faire rejoindre par ces derniers, dans les mêmes conditions que s'ils en avaient été effectivement accompagnés.

II. Les fonctionnaires des Services coloniaux et locaux mobilisés ou engagés pour la durée de la guerre, pendant leur séjour en France, pourront également obtenir le renvoi outre-mer des domestiques originaires des Colonies qu'ils ont ramenés avec eux dans la métropole, dans les mêmes conditions que s'ils y retournaient eux-mêmes, en même temps que ces derniers.

III. Les fonctionnaires des Services coloniaux ou locaux ayant droit au transport gratuit de domestiques, qui ont été contraints par les circonstances de s'embarquer de France pour rallier leur poste sans pouvoir se faire accompagner de leur famille et leurs domestiques, pourront être autorisés à se faire rejoindre par ces derniers en même temps que par leur femme et leurs enfants, dans les mêmes conditions que s'ils étaient partis avec eux.

Art. 3. — Les dispositions édictées par les deux articles précédents sont applicables aux fonctionnaires, employés ou agents, aux membres de leurs familles et à leurs domestiques partant d'Algérie ou de Tunisie.

Art. 4. — Pour bénéficier des dispositions du présent décret, les membres des familles et les domestiques des fonctionnaires, employés et agents visés aux articles qui précèdent devront s'embarquer, au plus tard, dans les six mois qui suivront la cessation des hostilités.

Art. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 septembre 1914, fixant la date à laquelle les militaires de tous corps de services seront admis au bénéfice de la campagne de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 septembre 1914, fixant la date à laquelle les militaires de tous corps de services seront admis au bénéfice de la campagne de guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 septembre 1914, fixant la date à laquelle les militaires de tous corps de services seront admis au bénéfice de la campagne de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} novembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, 27 septembre 1914.

Monsieur le Président,

La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, modifiée par la loi du 15 mars 1904, admet les militaires à compter comme droits à la pension d'ancienneté, selon des modalités qu'elle détermine, le service militaire fait sur le pied de guerre. D'autre part, l'article 18 de la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée réduit de moitié, à la guerre, le temps de service exigé pour passer d'un grade à l'autre.

Pour l'un et l'autre des deux objets ainsi prévus par les dispositions légales, il est essentiel de fixer le point de départ de la campagne actuelle contre l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. L'ordonnance du 16 mars 1838, rendue pour l'application de la loi du 14 avril 1832, stipule d'ailleurs que l'époque à laquelle doit commencer l'application des dispositions de cette loi, particulière aux troupes en campagne, est fixée par le chef de l'État.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, le décret ci-joint, dans lequel j'ai prévu que le bénéfice de campagne serait accordé à tous les militaires qui auraient figuré sur les contrôles de l'armée à partir du 2 août 1914, date de la mobilisation générale, quels que soient le titre auxquels ils servent, le poste qui leur a été assigné, l'emploi où peuvent s'exercer leur dévouement ou leur activité.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la guerre,
vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, modifié par la loi du 15 mars 1904;
Vu la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée;
Vu l'ordonnance du 14 avril 1838, portant règlement d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée;
Vu le décret du 1^{er} août 1914, prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront considérés comme effectuant une campagne de guerre et seront admis au bénéfice de cette situation, dans les conditions fixées par les lois susvisées sur les pensions militaires et sur l'avancement dans l'armée.

Les militaires de tous corps ou services, figurant sur les contrôles de l'armée active, à la date du 2 août 1914;

Les militaires de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale et de sa réserve et tous autres appelés ou rappelés après le 2 août 1914, à dater du jour où ils ont rejoint les corps, services ou formations auxquels ils sont affectés.

Art. 2. — Un décret ultérieur fixera la date à laquelle cesseront d'avoir effet les dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Le Ministre de la guerre est chargé l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 octobre 1914, portant autorisation de déroger, dans certains cas au règlement général sur la solde.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 octobre 1914, portant autorisation de déroger, dans certains cas, au règlement général sur la solde,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 octobre 1914, portant autorisation de déroger, dans certains cas, au règlement général sur la solde.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} novembre 1914.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passage du personnel colonial, notamment les articles 31 et 33;
Vu le décret du 21 juillet 1910, modifiant l'article 33 du décret du 3 juillet 1897.
Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ou locaux, notamment les articles 1^{er} et 136;
Vu le décret du 12 juin 1911, portant modification du décret du 2 mars 1910,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions des articles 1^{er} (§ 2) et 136 du décret du 2 mars 1910, des arrêtés du Ministre des Colonies (en ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de l'État) ou des Gouverneurs généraux et Gouverneurs soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies (en ce qui touche au personnel rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de leur possession) pourront accorder, sous forme de réglementation d'ordre général, des indemnités ou avantages pécuniaires spéciaux aux fonctionnaires chargés de famille.

Art. 2. — Les règlements prévus à l'article précédent ne pourront être modifiés ou abrogés que dans la même forme.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 octobre 1914, modifiant le décret du 29 décembre 1903, réglementant la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 octobre 1914, modifiant le décret du 29 décembre 1903, réglementant la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 octobre 1914, modifiant le décret du 29 décembre 1903, réglementant la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} novembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 10 octobre 1914.

Monsieur le Président,

Un décret du 23 mars 1912 a déterminé un nouveau classement des diverses colonies, provinces, régions ou localités au point de vue de l'attribution de l'indemnité spéciale de résidence prévue par le décret du 29 décembre 1913, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge de mon Département.

Mais il résulte des renseignements récents fournis par les autorités de nos possessions d'outre-mer que les allocations prévues pour certains postes sont insuffisantes par suite du renchérissement du coût de l'existence.

D'autre part, par suite de la cession de la région Nord du Congo et des remaniement territoriaux qui l'ont suivie, et en outre de la création dans cette Colonie de nouvelles subdivisions, il est nécessaire de modifier le tableau annexé au décret susvisé.

Enfin, en raison de l'importance des services des directions de l'Intendance et du service de Santé en Afrique équatoriale et du grade des directeurs titulaires (sous-intendant militaire de 1^{re} classe et médecin principal de 1^{re} classe), il est nécessaire de modifier le classement des Directions de cette Colonie pour l'attribution des indemnités pour frais de représentation.

Tels sont les différents objets de projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des Troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies, et modifié par les décrets des 28 janvier 1908, 22 novembre 1910, 31 août 1910, 19 mai 1911 et 23 mars 1912;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau annexé au décret 23 mars 1912 est modifié et complété comme suit :

DÉSIGNATION DES ZONES	DÉSIGNATION DES COLONIES, PROVINCES, TERRITOIRES, RÉGIONS ou localités
1 ^{re} zone ...	Sans changement.
2 ^e — ...	Sans changement.
3 ^e — ...	Madagascar, ajouter avant « poste de Fénérive » « poste d'Andrahompotsy (secteur du cap Diego) ».
4 ^e — ...	Afrique occidentale, après « Dahomey », ajouter « Casamance ». Afrique équatoriale, supprimer « Gabon (moins le Haut-Ivindo) ». Ajouter « Gabon (moins la cir- conscription du Moyen-Ogooué, de l'Ivindo, du Djouah, de la Lolo-Ouaya et de l'Okondja) ».
5 ^e — ...	Ajouter « Cambodge (circonscription des territoires rétrocédés) ». Supprimer « Haut-Ivindo (Gabon), Moyen-Congo, Oubanghi-Chari-Tchad ». Ajouter « Circonscription du Moyen-Ogooué, de l'Ivindo, du Djouah, de la Lolo-Ouaya et de l'Okondja (Gabon), Moyen-Congo, Oubanghi- Chari-Tchad ».

Art. 2. — Sont classés pour l'allocation de frais de représentations les emplois ci-après :

A la deuxième catégorie (directeurs) : directeur de l'Intendance et directeur du service de Santé, en Afrique équatoriale.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1914, sauf en ce qui concerne les territoires rétrocédés au Cambodge, pour lesquels le classement en 5^e zone comptera du 1^{er} janvier 1914.

Ar. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Le Ministre des Finances,

Gaston DOUMERGUE.

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1914, relatif à l'admission au bénéfice de campagne de guerre du personnel du Département de la Marine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 octobre 1914, relatif à l'admission au bénéfice de campagne de guerre du personnel du Département de la Marine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 octobre 1914, relatif à l'admission au bénéfice de campagne de guerre du personnel du département de la Marine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} novembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 9 octobre 1914.

Monsieur le Président,

Il importe, au point de vue des droits éventuels à pension, de fixer la date à partir de laquelle les services accomplis par le personnel du département de la Marine comptent comme service en temps de guerre.

Cette date importe également au point de vue à l'avancement, le temps de service exigé pour passer au choix d'un grade à l'autre pouvant être réduit de moitié en temps de guerre.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} août 1914, ordonnant la mobilisation des armées de terre et de mer ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront considérés comme effectuant une campagne de guerre et seront admis au bénéfice de cette situation au point de vue des pensions militaires et de l'avancement dans les conditions fixées par les lois et décrets qui règlent ces matières :

Les officiers, marins et autres de tout corps et personnels militaires relevant du département de la Marine et figurant sur les contrôles de l'activité à la date du 2 août 1914.

Les officiers, marins et autres de la réserve ou en retraite des mêmes corps et personnels appelés ou rappelés au service à la date du 2 août ou du jour où ils ont pris du service si cette date est postérieure.

Art. 2. — Un décret ultérieur fixera la date à laquelle cesseront d'avoir effet les dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Bordeaux, le 9 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

VICTOR AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1914, prohibant la sortie des sucres dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1914, prohibant la sortie des sucres dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 octobre 1914, prohibant la sortie des sucres dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} novembre 1914,

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture et des Finances.

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La sortie des sucres est prohibée dans les Colonies et Pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc ; toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 octobre 1914, autorisant les anciens tirailleurs sénégalais à s'engager pendant la durée de la guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 octobre 1914, autorisant les anciens tirailleurs sénégalais à s'engager pendant la durée de la guerre,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 octobre 1914, autorisant les anciens tirailleurs sénégalais à s'engager pendant la durée de la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} novembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Bordeaux le 10 octobre 1914.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a demandé d'autoriser les anciens tirailleurs non réservistes remplissant toutes les conditions d'aptitudes physiques à contracter des engagements volontaires pour la durée de la guerre, avec l'allocation d'une prime de 40 francs.

Il n'y a que des avantages à la mise en application de cette mesure qui permettra de parer en partie aux déficits causés par l'envoi au Maroc des troupes destinées au remplacement d'unités de notre corps d'occupation.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Le Ministre des Colonies, Le Ministre de la Guerre,
GASTON DOUMERGUE. A. MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 5 juin 1889, sur le recrutement, l'organisation et l'administration des régiments de tirailleurs sénégalais ;

Vu le décret du 14 novembre 1904, organisant le recrutement et les réserves indigènes dans l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des Troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} août, ordonnant la mobilisation des armées françaises de terre et de mer ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les anciens tirailleurs sénégalais non réservistes sont admis à contracter dans un corps indigène un engagement pour la durée de la guerre.

Art. 2. — Cet engagement donne droit à une prime de quarante francs (40 francs) payable au moment de la signature de l'acte ; il donne droit, en outre, à la haute paie correspondant à l'ancienneté de service actif. La prime est renouvelable tous les six mois.

Art. 3. — Les dépenses de quelque nature qu'elles soient qu'entraîneront ces engagements seront supportées par le budget colonial et imputées aux corps et services dans lesquels les engagés seront appelés à servir.

Art. 4. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies, Le Ministre de la Guerre,
GASTON DOUMERGUE. A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1914, relatif au paiement, pendant la durée de la guerre, des délégations souscrites par les militaires en service aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 octobre 1914, relatif au paiement, pendant la durée de la guerre, des délégations souscrites par les militaires en service aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 octobre 1914, relatif au paiement, pendant la durée de la guerre, des délégations souscrites par les militaires en service aux Colonies.

Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} novembre 1914.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bordeaux, le 12 octobre 1914.

Monsieur le Président,

En raison des difficultés et de la suppression éventuelle des communications entre la Métropole et les Colonies, et vice versa, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de décret qui a pour but, provisoirement, pendant la durée de la guerre, d'assurer le paiement en France des délégations souscrites exclusivement pour l'entretien de leurs femmes, descendants et ascendants, par des militaires et personnel assimilé, en service outre-mer.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies, Le Ministre de la Guerre,
GASTON DOUMERGUE. A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 22 juin 1847, portant règlement sur les soldes, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupes de la Marine ;

Vu le décret du 29 octobre 1898, portant modification au mode de paiement des délégations souscrites par le personnel civil et militaire en service aux Colonies ;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 12 juillet 1914, modifiant le décret du 29 décembre 1903 susvisé ;

Considérant qu'il est indispensable de permettre aux familles des militaires et assimilés en service aux Colonies de percevoir les sommes déléguées pour assurer leur existence,

DÉCRET :

Article premier. — Pendant la durée de la guerre, les officiers, sous-officiers et le personnel assimilé tenant garnison dans nos Colonies et Pays de protectorat, ont la faculté de déléguer une partie de leur solde à leur femme, descendants et ascendants directs restés en France. Le maximum des délégations est fixé à la moitié de la solde nette dégagée de tous accessoires.

Ces délégations peuvent être souscrites nominativement au profit d'un tiers, mais uniquement dans le cas où la délégation est destinée à l'entretien de la famille du délégant, telle qu'elle est limitativement énumérée au paragraphe précédent.

Le degré de parenté du membre de la famille entretenu doit, dans cette circonstance, toujours être expressément indiqué.

Les caporaux, brigadiers ou soldats servant au-delà de la durée légale, mariés, veufs avec enfants ou vivant avec leur mère veuve, ont également la faculté de déléguer au profit de leur femme, de leurs ascendants ou de leurs descendants les allocations auxquelles ils ont droit à titre d'indemnité de logement, de haute-paie, de prime ou part de prime de rengagement.

Art. 2. — Les officiers, sous-officiers et les caporaux, brigadiers et soldats visés par l'article précédent qui veulent souscrire des délégations doivent en faire la déclaration au chef de corps auquel ils appartiennent, et les militaires sans troupes au sous-intendant militaire de la région ou à son suppléant légal.

Les déclarations portent énonciation des noms, prénoms, armes, grades ou emplois des délégants, du montant par mois de leur solde, de la portion mensuellement déléguée, ou des hautes-paies, primes et indemnités déléguées, de l'époque à partir de laquelle elles doivent être payées (toujours le premier d'un mois), de la durée de la délégation (sous réserve du délai fixé par l'article premier), des noms, prénoms, demeure du délégataire, et, s'il y a lieu, des noms, prénoms, demeure des personnes autorisées à lui être substituées en cas de décès.

Si le délégant venait à décéder, le Département des Colonies devra être informé du décès par câblogramme avec la mention «délégant» et la délégation serait arrêtée au lendemain du décès. Il sera procédé de même pour les mutations pouvant arrêter la délégation, rapatriement, etc.

Art. 3. — Le montant des délégations devra figurer sur le livret de solde ou sur le certificat de cessation de paiement.

Art. 4. — Toute retenue effectuée pour délégation au profit de la famille fera l'objet d'un certificat de retenue établi par le sous-intendant ordonnateur de la solde du délégant, si ce dernier est un militaire sans troupe, ou par le chef de corps dont le délégant fait partie. Ces certificats de retenue seront adressés mensuellement à l'ordonnateur de la somme déléguée.

Un état général des délégations sera également adressé au Département des Colonies avec des renseignements donnés par eux et les mutations qui se seront produites pendant le mois.

Art. 5. — Les paiements des sommes déléguées à la femme ou aux ascendants et descendants sont effectués à terme échu et par mois, sans attendre le certificat de retenue.

Art. 6. — Si le délégant appartient à un corps de troupe les sommes déléguées sont portées en diminution au verso des états de paiement mensuels ou éventuels sur lesquels est compris le délégant.

Sur la revue générale de liquidation, les sommes déléguées sont portées en diminution du crédit (tableaux 7 et 10).

Si le délégant est officier sans troupe ou employé militaire le sous-intendant porte en diminution des mandats individuels le paiement des sommes déléguées. Le montant des sommes déléguées est porté en diminution dans la colonne *ad hoc* de la revue générale de liquidation de la catégorie à laquelle appartient l'officier sans troupe ou l'employé militaire.

Art. 7. — Le paiement des délégations en France est assuré par les ordonnateurs secondaires des troupes coloniales de Paris, Cherbourg, Brest, Lorient, Bordeaux, Toulon, Lyon, Perpignan, au moyen de mandats rendus payables au lieu de résidence des délégataires.

Ces ordonnateurs liquideront sur revues spéciales par chapitre et par corps ou services, les sommes payées aux délégataires.

Le rapprochement des droits constatés sera effectué par l'Administration centrale des Colonies, sans que les corps ou services aient à intervenir.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies, le Ministre de la Guerre et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 1914,

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général au sujet de la responsabilité du service des Postes et des Télégraphes en matière d'objets recommandés ou avec valeur déclarée et de colis postaux ordinaires ou avec valeur déclarée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 mars 1910, déterminant le droit fixe de recommandation des objets à prix réduit et la responsabilité des services postaux dans les relations franco-coloniales ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1911, fixant les taxes à percevoir sur les correspondances échangées dans l'intérieur du groupe des Colonies de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le régime interne de l'Afrique occidentale française, la responsabilité du service des Postes et des Télégraphes en matière d'objets recommandés ou avec valeur déclarée et de colis postaux ordinaires ou avec valeur déclarée est la même que dans les relations franco-coloniales.

Art. 2. — Les réclamations auxquelles peuvent donner lieu les lettres et objets recommandés et les colis postaux ne peuvent être admises que si le récépissé est produit à l'appui de la réclamation. Cette disposition doit être reproduite sur le récépissé remis au déposant.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux stipulations du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 novembre 1914.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général interdisant provisoirement la sortie du raphia et de l'écorce de palétuvier.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les instructions ministérielles transmises par câblogramme n° 1300, du 3 novembre 1914,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdit provisoirement dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française la sortie du raphia et des écorces de palétuvier.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 7 novembre 1914.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant, à titre temporaire, MM. Palustran et Garzon, membres de la commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 24 juin 1913, instituant la commune mixte de Conakry ;

Vu l'absence de la Colonie de MM. de Longuerue, Louis Dubot, Guiraud et Mas, membres de la Commission Municipale de Conakry ;

Considérant que l'état de guerre ne permet pas de prévoir leur retour prochain en Guinée, et qu'en leur absence il n'est pas possible de réunir la commission municipale à moins de pourvoir à leur remplacement à titre temporaire,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Palustran, agent général de la compagnie Française de l'Afrique occidentale, et Garzon, agent général de la maison Cohen frères, sont nommés, à titre temporaire, membre de la commission municipale de Conakry.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 11 novembre, 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant pour une nouvelle période de 3 mois à compter du 6 septembre 1914, l'arrêté du 6 décembre 1912 déclarant le cercle de Siguiri infecté de péripneumonie

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906 portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1913 déclarant le cercle de Siguiri infecté de péripneumonie ;

Ensemble l'arrêté du 15 juin 1914 prorogeant pour une période de trois mois l'arrêté du 6 décembre susvisé ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties.

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogé pour une nouvelle période de 3 mois à compter du 6 septembre 1914 l'arrêté du 6 décembre 1913 déclarant le cercle de Siguiri infecté de péripneumonie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié *Journal officiel*

Conakry, le 11 novembre 1914

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant MM. Bauthamy, et Dia, membres de la commission des concessions de Bissikrima.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912 réglementant les concessions du Domaine de l'État ;

Vu le départ de MM. Constant et Crespin ;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Dinguiraye,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Bauthamy, chef de district, et Dia, commis des Postes et Télégraphes, sont nommés Membres de la Commission des concessions de Bissikrima, en remplacement de MM. Constant et Crespin.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 11 novembre 1914,

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant provisoirement et pendant la durée de l'absence de M. Lapierre, administrateur, en chef du poste de Mamou, M. l'Administrateur-adjoint Rogue de fonction de sous-ordonnateur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'absence momentanée du chef-lieu du cercle de M. l'Administrateur Lapierre sous-ordonnateur titulaire ;
Vu le § 2 de l'instruction du 15 décembre 1911, à l'usage des sous-ordonnateurs ;
Sur la proposition du sous-ordonnateur de Mamou dans son télégramme n° 1045 du 2 novembre 1914 ;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Rogue, Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé provisoirement et pendant la durée de l'absence de M. l'Administrateur Lapierre, titulaire, des fonctions de sous-ordonnateur.

Art. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 11 novembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur répartissant entre les médecins de l'Assistance médicale indigène en résidence à Kouroussa et Kankan le service médical de la voie ferrée entre Siséla et Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision du 4 février 1911, sur l'organisation du service médical du Chemin de fer ;
Vu l'arrêté local du 2 août 1912, portant répartition de la voie ferrée entre les médecins chargés d'assurer ce service ;
Vu la fermeture de l'infirmerie des chantiers de construction à Kouroussa et l'ouverture à l'exploitation du tronçon Kouroussa Kankan.
Sur la proposition concertée du Directeur du Chemin de fer et du Chef du Service de Santé.

DÉCIDE :

Article premier. — Le service médical de la voie ferrée entre Siséla et Kankan est réparti comme il suit entre les Médecin de l'Assistance médicale en résidence à Kouroussa et Kankan.

M. le Docteur Némorin à Kouroussa de Bissikrima exclus à Baro exclus.

M. le Docteur Miqueu-Rey à Kankan de Baro inclus à Kankan.

Art. 2. — Le service s'exécutera dans les conditions de la décision du 4 février 1911.

Art. 3. — Le Directeur du Chemin de fer et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à dater du 23 août 1914, date de la fermeture de l'infirmerie des Travaux neufs.

Conakry, le 12 novembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant provisoirement et pendant la durée de l'absence de M. l'Administrateur Dehné, commandant le cercle de Kankan, M. l'Administrateur-adjoint Subra, des fonctions de sous-ordonnateur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 31 mai 1911, constituant l'Administrateur commandant le cercle de Kankan, sous-ordonnateur du budget local de la Guinée, du budget général et des Services de Trésorerie ;
Vu l'absence momentanée du chef-lieu du cercle, de M. l'Administrateur Dehné, sous-ordonnateur titulaire ;
Vu le § 2 de l'instruction du 15 décembre 1911 à l'usage des sous-ordonnateurs ;
Sur la proposition du sous-ordonnateur de Kankan, dans son télégramme n° 701 du 10 novembre 1914 ;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Subra, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé provisoirement, et pendant la durée de l'absence de M. l'Administrateur Dehné, titulaire des fonctions de sous-ordonnateur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée à M. le Trésorier-Payeur.

Conakry, le 13 novembre 1914.

J. PEUVERGNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur allouant un secours de 33 fr. 48 à M. Moulin de la classe 1906, pour lui tenir compte des frais de nourriture qui lui ont été occasionnés par son maintien à Conakry en instance d'incorporation aux brigades de Guinée pendant la période du 5 au 10 août 1914 inclus.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Considérant que M. Moulin, Marie-Ambroise-Eugène, de la classe 1906, dispensé de l'article 90 de la loi sur le recrutement a été maintenu à Conakry en instance d'incorporation aux brigades indigènes de Guinée pendant la période du 5 au 10 août 1914 inclus, à l'issue de laquelle il a été placé dans la position de sursis d'incorporation pour rentrer dans ses foyers ;

DÉCIDE :

Article premier. — Un secours de trente trois francs quarante huit centimes (33 fr. 48) est alloué à M. Moulin, Marie-Ambroise-Eugène, de la classe 1906, (dispensé art. 90) pour lui tenir compte des frais de nourriture et de logement qui lui ont été occasionnés par son maintien à Conakry en instance d'incorporation aux brigades de Guinée pendant la période du 5 au 10 août 1914 inclus.

Cette somme sera imputée sur les fonds du chap. XV, art. VII (Dépenses militaires) de l'exercice 1914.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 novembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant une commission chargée de procéder à la revision de la liste électorale de la chambre de commerce de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 21 juin 1911, portant création d'une chambre de commerce à Kankan ;
Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Kankan.

ARRÊTE :

Article premier. — Une Commission composée de :
MM. Le délégué de l'administrateur du cercle de Kankan, président ;

Darricau, membres notables français.

Aulet

Destephen

est chargée de procéder à la révision de la liste électorale de la chambre de commerce de Kankan, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté susvisé du 21 juin 1914.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel*.

Conakry, le 15 novembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates du Conseil de revision.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;
Vu la loi du 7 août 1913, portant modification à la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement ;
Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, sur la composition de revision dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 31 janvier 1910, réglementant l'application en Afrique occidentale française de la loi militaire ;
Vu l'arrêté du 19 octobre 1914 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française relatif à la formation de la classe 1915, à l'examen des Français, non encore recensés exemptés ou réformés ;
Après entente avec le Commandant militaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de revision de la Guinée française, se réunira à Conakry :

1^o Le 12 décembre 1914 à l'hôpital Ballay, à huit heures du matin pour l'examen des jeunes gens de la classe 1915 et des Français nés en Afrique occidentale française entre le 1^{er} janvier 1866 et le 31 décembre 1881 qui n'ont pas accompli de service militaire actif, ainsi que des Français qui n'ont jamais été recensés pour une cause quelconque ;

2^o Le 16 décembre 1914 pour l'examen des Français placés dans la position de réforme par congé n^{os} 1 et 2 ou dans la position de réformé temporaire, ainsi que de ceux exemptés par les Conseils de revision, appartenant par leur âge à des classes soumises aux obligations militaires.

Art. 2. — La séance de clôture définitive aura lieu pour la clôture des listes de recrutement des Français de la 1^{re} catégorie le 30 décembre 1914.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 1914.

J. PEUVERGNE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Douanes

En date du 5 novembre 1914 :

Une indemnité annuelle pour frais de bureau, de 270 francs, est allouée au capitaine des Douanes en service à la Guinée française.

Enseignement

En date du 7 novembre 1914 :

M. Penny (Emmanuel), instituteur de 3^e classe du cadre local de l'Afrique occidentale française, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une nouvelle période deux ans, pour compter du 1^{er} octobre 1914.

Décès

M. Bruni (Jean), commis des Postes et Télégraphes, détaché en Afrique occidentale française, est décédé, le 29 juillet 1914, à Pila Canale (Corse).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 13 novembre 1914.

M. Lefebvre de Saint-Marie, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement arrivé en Guinée, est nommé administrateur du cercle de Kindia, en remplacement de M. de Lavallière, évacué sur l'Hôpital du chef-lieu.

Affaires indigènes

En date du 10 novembre 1914 :

M. de Susiny, commis des Affaires indigènes est nommé agent spécial à Timbo, en remplacement de M. Razimbaud, administrateur-adjoint des Colonies.

Affaires politiques et indigènes

En date du 13 novembre 1914.

La démission d'Alfa Oumarou, chef de Diaguissa, poste de Ditinn (cercle de Timbo), est acceptée.
Alfa Bakar So est nommé chef de Diaguissa.

Assistance médicale indigène

En date du 9 novembre 1914 :

M. le docteur Blanc, médecin stagiaire de l'Assistance médicale indigène, est affecté à l'Hôpital Ballay, pour y accomplir le stage prévu à l'article 26 de l'arrêté du Gouverneur général du 1^{er} juin 1912.

Douanes

En date du 9 novembre 1914 :

Une retenue de solde de 1 jour est infligée à l'écrivain auxiliaire Adrien Coréa.

En date du 14 novembre 1914 :

Il est alloué au capitaine des Douanes 2 parts sur les 2/5 revenant au service actif.

La présente décision aura son effet, à compter du jour de son débarquement.

Le caporal garde-frontière Nouhou N'Gakho, n° m^{le} 295, du bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah), est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de son arrestation.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Kanfori Demba, n° m^{le} 559, du poste de Boffa (cercle de Boffa), est révoqué de ses fonctions, pour compter du jour de la notification de la présente décision.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au laptot de 2^e classe Ansoumani Soumaëla, n° m^{le} 546, du poste de Boffa.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes Momodou Demba, m^{le} 485, du poste de Sobaneh détaché au poste de Boffa (cercle de Boffa), par ordre de M. l'administrateur de ce cercle.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Aly Théoury Camara, m^{le} 645, du poste de Cap-Ken (cercle de Boké), est appelé à continuer ses services à Sobaneh (cercle de Boffa), en remplacement de Momodou Demba, m^{le} 485.

En date du 14 novembre 1914 :

Le laptot de 2^e classe des Douanes Ansoumani Soumaëla, m^{le} 546, du poste de Boffa (cercle de Boffa), est appelé à continuer ses services au poste de Kandiafara (cercle de Boké).

Le laptot de 2^e classe des Douanes François Comba, n° m^{le} 643, du poste de Kap-Ken (cercle de Boké), est appelé à continuer ses services à Boffa (cercle de Boffa), en remplacement du laptot Ansoumani Soumaëla.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Samba Diakaté, n° m^{le} 357, du poste de Kandiafara, est appelé à continuer ses services au poste de Cap-Ken (cercle de Boké).

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Tanondi Bangoura, n° m^{le} 333, du poste de Kandiafara, est appelé à continuer ses services au poste de Cap-Ken (cercle de Boké).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Momodou Demba, m^{le} 485, du poste de Sobaneh (cercle de Boffa), est appelé à continuer ses services au poste de Kandiafara (cercle de Boké).

Gardes de cercle.

En date du 7 novembre 1914 :

Le garde de cercle de 2^e classe Bocary Taraoré, n° m^{le} 638, est révoqué de ses fonctions, pour avoir étant de garde à la prison, autorisé un détenu à sortir de prison pour aller jouer aux cartes, sous la condition de partager les sommes gagnées.

En date du 9 novembre 1914 :

La punition infligée au garde de cercle de 2^e classe Lamina Koné, n° m^{le} 917, détaché à la police, par l'administrateur en chef, Maire de Conakry, pour avoir refusé d'obéir à son brigadier, est portée de 8 jours à 15 jours de prison dont 8 avec privation de solde.

En date du 14 novembre 1914 :

Est admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10 :

Le garde de cercle de 1^{re} classe Ali Kamara, n° m^{le} 351, du peloton de Pita, à compter du 11 août 1914.

Interdiction de séjour

En date du 10 novembre 1914 :

Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 3 ans au nommé Momo Bangoura, pour compter du 11 novembre 1914, date de sa libération.

En date du 14 novembre 1914 :

Le séjour des cercles de Boké, Boffa, Koumbia et du Poste de Télimélé, est interdit pendant un an aux nommés : Mamadou Aidara, pour compter du 6 février 1915, date de l'expiration de sa peine.

Mamadou Tiéhouto, pour compter du 12 novembre 1914, date de l'expiration de sa peine.

Aliou Gassama, pour compter du 14 novembre 1914, date de l'expiration de sa peine.

Mamadou Patin et Fodé Patin, pour compter du 17 décembre 1914, date de l'expiration de leur peine.

Kiébala Yo, pour compter du 17 septembre 1914, date de l'expiration de sa peine.

Postes et Télégraphes

En date du 12 novembre 1914 :

M^{me} Harambat Clémence, dame employée de 5^e classe des Postes et Télégraphes, débarquée dans la Colonie le 6 novembre 1914, est affectée au bureau de Conakry.

Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1914, la démission de son emploi offerte par le nommé Karamoko Touré, facteur des Postes et Télégraphes à Conakry.

Secrétariat général

En date du 9 novembre 1914 :

M. Potier, Marie-Charles-René, chef de bureau H. C. des Secrétariats généraux, retour de congé, est nommé chef du Bureau des Finances, en remplacement de M. Pécarrère, chef de bureau de 1^{re} classe, qui remplira les fonctions d'adjoint au chef de bureau.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES MINES

AVIS

En considération de la situation économique générale actuelle le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a décidé, que jusqu'à la fin des hostilités, les titulaires de permis miniers sont autorisés à surseoir aux versements des redevances prévues par les articles 23, 31 et 36 du décret du 6 juillet 1899 sur les Mines, à condition que ces redevances soient exigibles postérieurement au 1^{er} août 1914.

Cette mesure doit être considérée comme accordant un simple délai et non une remise.

ERRATA

Au *Journal officiel* n° 316 du 15 août 1914, pages 562 et 563, demandes de permis d'exploitation terriens.

N° 1264, au lieu de	55°	Est,	lire: 57°	Est.
N° 1265, —	33°	Est,	— 32°	—
N° 1276, —	42°	Ouest	— 44°	Ouest.
N° 1280, —	62°30'	Est,	— 57°30'	Est.
N° 1266, —	33°	—	— 35°	—
N° 1267, —	117°	—	— 119°	—
N° 1282, —	33°	Ouest,	— 32°	Ouest.
N° 1268, —	117°	—	— 119°	—
N° 1277, —	46°	Est,	— 42°	Est.
N° 1270, —	55°	—	— 57°	—
N° 1273, —	33°	—	— 148°	—
N° 1274, —	24°15'	—	— 25°	—
N° 1275, —	64°	—	— 67°	—
N° 1281, —	62°30'	—	— 63°	—
N° 1278, —	46°	—	— 44°	—

(avec le sud vrai)

SERVICE DES DOMAINES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 667, déposée le 23 décembre 1914, le **sieur Le Boucher, Jean**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble non bâti, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de **cinq hectares cinquante quatre ares vingt-neuf centiares**, le dit terrain situé à Kindia et compris : au nord et au nord-ouest, par la concession Diallo et une rue de 10 mètres le séparant de la ville (lots 42, 49, 48, 56, 55, 54 et 53) ; au sud et au sud-est, par la concession Lions et une bande de terrain le séparant de la rivière Condetta ; à l'est, par la concession Ké Touré, et à l'ouest, par un sentier conduisant à la ville. Ce terrain est partagé en quatre lots par des sentiers de 10 mètres reliant la ville aux terrains de culture et cases indigènes se trouvant au delà de la Condetta.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de **M. Joseph Lions**, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 3 octobre 1914.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 668, déposée le 23 novembre 1914, le **sieur Le Boucher, Jean**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en terrain nu, d'une contenance totale de **quarante-neuf ares dix-sept centiares cinquante**, situé à Conakry, partie nord-ouest du lot 116 et borné : au nord, par l'emprise du Chemin de fer ; au sud et à l'est, par des terrains appartenant à l'Etat et loué à M. Doré, et à l'ouest, par une rue de 20 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Droit d'usage au profit de **M. Doré**, en vertu d'un permis d'occupation provisoire en date du 9 juillet 1914.

Suivant réquisition, n° 669, déposée le 23 novembre 1914, le **sieur Le Boucher, Jean**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de **vingt-cinq ares cinquante-neuf centiares** situé à Conakry, lot n° 116 du plan de lotissement (partie sud-est) et borné : au nord et à l'ouest, par des propriétés de l'Etat (surplus du lot 116) ; au sud, par la route du Niger, et à l'est, par une rue de 20 mètres.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Droit d'usage partiel au profit de **M. Doré**, en vertu d'un arrêté de permis d'occupation provisoire en date du 9 juillet 1914.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **jeudi 24 décembre 1914**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissidougou, lot n° 6 du profil de plan de lotissement, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, de commerce et dépendances d'une contenance de **mille quinze mètres carrés**, connu sous le nom de « concession Botros &

Chédid » et borné : au nord, par une rue le séparant du village indigène ; au sud, par une rue le séparant de la concession Kamil Souleymane ; à l'est, par un terrain domanial, et à l'ouest, par la place du marché, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 3 novembre 1914, n° 666.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière
LE BOUCHER.

AVIS D'ADJUDICATION

de terrains domaniaux à Siguiri.

Il sera procédé à l'adjudication publique de terrains ci-après désignés situés à Siguiri :

SITUATION	SUPERFICIE	CONDITIONS
n° 5 du lot 22	675 mq.	Mise à prix : 300 fr. ; 5 % plus 50 fr. en sus.
N° 1 du lot 11	570 mq.	id. 300 fr. ; id.
N° 4 du lot 22	675 mq.	id. 300 fr. ; id.

L'adjudication aura lieu le jeudi 11 février 1915, à huit heures, au bureau de l'Administrateur, aux conditions fixées par l'arrêté local du 13 avril 1912 publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912.

Conakry, le 23 novembre 1914. 1-2

Le Receveur des Domaines
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. LAFON (PIERRE), âgé de 39 ans, commerçant à Matakong (Mellacorée), décédé à Conakry, le 20 novembre 1914.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 23 novembre 1914.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

AVIS D'APPOSITION DE SÉQUESTRE

Suivant ordonnance, en date du 12 novembre 1914, le Président du Tribunal de première instance de Conakry a prononcé la saisie des biens et marchandises appartenant, dans la colonie de la Guinée française, à MM. HANS WEBER, ALEXANDER GLEICHMANN, HEINRICH FABER, GUSTAV PELIZAEUS et OTTO KOCH, sujets allemands expulsés, ainsi qu'à la Société " KOCH, BESSE et C^{ie} ", et a prescrit de saisir-arrêter toutes les marchandises, valeurs ou espèces détenues par des tiers sous quelque prétexte que ce soit et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés qui devront s'adresser au Receveur des Domaines à Conakry, nommé administrateur-séquestre.

Conakry, le 13 novembre 1914.

Suivant ordonnance, en date du 27 novembre 1914, le Président du Tribunal de première instance de Conakry a prononcé la saisie des biens mobiliers et immobiliers appartenant, dans la Colonie de la Guinée française, à la Société allemande AFRIKA NISCHE HANDELS C^o dite " COMPAGNIE COMMERCIALE AFRICAINE ", et a ordonné la saisie-arrêt de toutes les marchandises, valeurs ou espèces appartenant à la dite société qui seraient détenues par tiers sous quelque prétexte que ce soit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

La présente publication tiendra lieu de notification à tous intéressés, qui devront s'adresser au Receveur des Domaines, à Conakry, nommé administrateur-séquestre.

Conakry, le 28 novembre 1914.

LE BOUCHER.

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. DAMBRUN, OLIVIER-JEAN, de son vivant surveillant du Service Zootechnique à Mamou, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Le Fonctionnaire chargé des successions,
G. GUY.

TRANSPORT ET FRANCHISE DES CORRESPONDANCES ET COLIS POSTAUX DESTINÉS AUX PRISONNIERS DE GUERRE.

AVIS

Le Département des Colonies avise que les prescriptions de la convention de Rome du 26 mai relative au transport et à la franchise des correspondances et des colis postaux de cinq kilos au maximum à destination des prisonniers de guerre, sont mises en vigueur.

Exception est cependant faite pour les envois grevés de remboursement.

Les familles peuvent donc écrire directement aux prisonniers de guerre, en indiquant sur l'enveloppe, le nom, les prénoms, le grade et le régiment du destinataire. Si elles connaissent le lieu de l'internement, elles doivent ajouter " Prisonnier de guerre à Allemagne " ; si elles l'ignorent, elles doivent employer le libellé suivant " Prisonnier de guerre en Allemagne. Bureau des renseignements, Berlin ".

Toutes les enveloppes doivent être ouvertes, non affranchies et porter en haut, à gauche *viâ Pontarlier*. Les lettres ne doivent contenir que les nouvelles intéressant la famille. Les colis postaux ne doivent pas contenir des provisions de bouche, et doivent être emballés dans de la toile avec l'adresse libellée comme pour les lettres, en remplaçant *viâ Pontarlier* par *viâ Bellegrade (Genève)*.

Le seul droit exigible est un timbre de 0 fr. 10 centimes pour le bulletin d'expédition.

Les prisonniers peuvent recevoir en outre de petites sommes d'argent, de préférence par mandat international.

Pour les prisonniers de guerre internés aux Colonies le public est informé que les correspondances seront lues à l'arrivée et au départ afin de s'assurer qu'elles ne contiennent seulement que des renseignements intéressant la famille, et que les colis postaux seront soigneusement vérifiés. Tout envoi considéré comme suspect, notamment les journaux, sera arrêté.

AVIS

Souscription aux Bons de la Défense Nationale.

En vue de répondre au désir exprimé par différentes Colonies, les Ministres des Finances et des Colonies ont décidé d'autoriser tous les particuliers à souscrire aux bons de la défense nationale à l'échéance d'un an. Les versements devront être effectués au Trésor en monnaie française. Les bons seront envoyés par la caisse centrale dès que possible.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 octobre 1914.

DE LA SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	776.106 25
Portefeuille.....	129.027 78
Matériel et mobilier.....	20.751 62
Divers comptes à régler.....	39.587 76
Frais généraux.....	14.957 56
Siège social	699.623 69
TOTAL.....	1.680.054 66

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.372.195 00
Comptes-courants.....	281.120 44
Divers comptes à régler.....	21.377 48
Profits et pertes.....	5.361 74
TOTAL.....	1.680.054 66

Certifié :
Le Censeur,
POIRET.

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 31 octobre 1914
Le Directeur p. i.,
A. COGUIEC

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Avis relatif à l'acceptation en adresses de noms conventionnels sur certaines lignes télégraphiques.

L'Administration a l'honneur d'informer le public que les noms conventionnels sont de nouveau acceptés en adresses, sous les réserves ci-après, sur les lignes télégraphiques de la Grande-Bretagne ou de ses possessions ou protectorats. En conséquence les télégrammes du régime extra-européen échangés entre deux des pays ci-après : Grande-Bretagne, Colonies et possessions britanniques, France, Colonies et protectorats français, Territoires des autres pays alliés et leurs Colonies, Etats-Unis et Egypte, peuvent avoir une adresse convenue, à condition que le bureau d'origine ou celui de destination, ou les deux, appartiennent au régime extra-européen.

Sont seules admises les adresses enregistrées avant le 1^{er} juillet 1914.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Conakry.

Versement par la Mission catholique de Conakry du produit de la Soirée donnée le 8 novembre 1914,

Total..... 1630 fr. 50.

Cercle de Conakry.

MM. Mamadou Thiam, Dixinn Foulah, 51 fr. ; Yimbé Modou, chef du village de Koleyah, 15 fr. ; Ansoumani Camara, chef du village de Yimbayah 10 fr. ; Amara Soumah, chef du village de Mathan 20 fr. ; Moussa Camara, chef du village de Tanènè Doron, 15 fr. ; Oumaro Garanké, chef du village de Madinè, 50 fr. ; Aliou Yatara, chef du village de Rotoma, 15 fr. ; Bokaré Soumah, chef du village de Rogbanè 15 fr. ; Tabo Camara, chef du village de Taouyah, 5 fr. ; Massa Damba, chef du village de Gbasia, 15 fr. ; Mely Bangoura, Dixinn Soussou, 40 fr. ; Bokaré Gamba, chef du village de Camayenne, 30 fr. ; Ansoumani Camara, chef du village de Kipé, 10 fr. ; Bokaré Soumah, chef du village de Kaporé, 80 fr. ; Mangué Yatara, 14 fr. 50 ; Doramodou, 5 fr. ; Gabriel Souma, 5 fr. ; André Curtis, 5 fr. ; Jean-Marie Katty, 5 fr. ; Marie Taraoré, 2 fr. ; Etienne Noah, 7 fr.

Total..... 414 fr. 50

Cercle de Beyla.

MM. Kodigui Doré, 200 fr. ; Sérinkoro Kamara, 190 fr. ; Karagoua Koné, 70 fr. ; Kaba Samaké, 60 fr. ; Fadio Samba, 30 fr. ; Ibrahima Koné, 30 fr. ; Touroko Koné, 20 fr.

Total..... 600 fr. »

Cercle de Boké.

Chefs et habitants de Belair, 375 fr.; Chefs et habitants de Dakouta, 604 fr.; Chefs et habitants de Cabana, 66 fr.; Chefs et habitants de Correrah, 273 fr.; Alassane Diop, 25 fr.; Chefs et habitants de Kaboye, 419 fr.; Chefs et habitants de Wakiria, 49 fr.; Chefs et habitants de Kansitaye, 400 fr.; Chefs et habitants de Yatia, 75 fr.; Chefs et habitants de Boulléré, 330 fr.; Chefs et habitants de Katako, 1.000 fr.; Chefs et habitants de Boroboff, 700 fr.; Chefs et habitants de Kavass, 295 fr.; Chefs et habitants de Kassoumba, 134 fr.; Chefs et habitants de Victoria, 100 fr.; Chefs et habitants de Amdallaye, 150 fr.; Chefs et habitants de Kibola, 400 fr.; Chefs et habitants de Katéméné, 60 fr.; Chefs et habitants de Sansalé, 50 fr.; Chefs et habitants de Kamisaré, 200 fr.; Chefs et habitants de Katongourou, 200 fr.; Maké sous-brigadier des Douanes à Kandiafara, 10 fr.; Mamy Yato de Victoria, 5 fr.

Total..... 5.920 fr. »

Cercle de Dubréka.

Village de Kouria, 248 fr. 50; Village de Kolakouré, 75 fr.; Village de Bangouya, 50 fr.; Village de Goloya (Foulah), 49 fr. 90; Village de Dougouma, 49 fr.

Total..... 472 fr. 40

MM. Ya Moussa, 505 fr.; Lamina Bangoura, 120 fr.; Faciné Bangoura, 41 fr.; Kolé Kamara, 295 fr.; Yola Bangoura, 40 fr.; Tiaufili, 30 fr.; Moussa Bangoura, 30 fr.; Sali Modou Bangoura, 25 fr.

Total..... 1.086 fr. »

MM. Mamby Camara, 149 fr. 50; Tierno Moussa, 25 fr.; Alfa Salifou Camara, 47 fr.; Alfa Salifou Yatara, 130 fr.; Tierno Souleyman, 25 fr.; Sory Béli Camara, 304 fr. 50; Tierno Maligui, 24 fr.

Total..... 705 fr. »

MM. Faciné, 21 fr. 50; Salifou, 25 fr.; Yombo, 6 fr.; Adama Bocari, 10 fr.; Fodé Malé, 17 fr.; Sangaré Touré, 20 fr. 50; Daouda Camara, 32 fr.; Momo Yatara, 10 fr.; Lansana, 16 fr.; Tétourou, 10 fr. 50; Kouta Kouyé, 7 fr.; Lori Camara, 46 fr.; Sama, 23 fr.; Lamina, 16 fr. 50; Siaka Camara, 60 fr.; Salifou Camara, 15 fr. 50; Adou Lai, 30 fr.; Ali Camara, 40 fr. 50; Lamina Touré, 23 fr.; Youlia Baba, 10 fr.; Siaka, 23 fr.; Karimou, 21 fr. 50; Faconi 10 fr.; Yengi, 29 fr. 50; Momo Douké, 9 fr.; Bengali, 7 fr. 50; Yambi Lai, 7 fr.; Youséfou, 16 fr.; Manga Mikéli, 31 fr.; Faciné, 9 fr.; Alfa Yatara, 9 fr.

Total..... 612 fr. 50

PROVINCE DU KABITAYE

MM. Alkali Yattara, 70 fr.; Alkali Sogbé, 20 fr.; Alkali Fodé, 15 fr.; Alkali Momodou, 15 fr.; Alkali Moussa, 15 fr.; Alkali Kony Sory, 15 fr.; Alkali Bokary, 25 fr.; Alkali Bokary, 15 fr.; Alkali Morlaye, 15 fr.; Alkali Mamata Couillé, 5 fr.; Alkali Mamadou, 15 fr.

Total..... 225 fr. »

PROVINCE DE FILICOUNDJI

MM. Moussa Yattara, 60 fr.; Fassiné Yattara, 55 fr.; Mamina Modou, 40 fr.; Laye Yattara, 25 fr.; Donko Modou Camara, 35 fr.; Kadri Yattara, 30 fr.; Couyé Laye Yattara, 30 fr.; Degan Laye, 15 fr.; Laye Bangoura, 10 fr.; Sonti Souleyman, 25 fr.; Fodé Sylla Yattara, 24 fr. 50.

Total..... 349 fr. 50

PROVINCE DU LABAYA

MM. Tala Modou, 115 fr. 50; Daouda, 65 fr.; Doura, 100 fr.; Koni-Seydou, 70 fr.; Yaba Yola, 80 fr.; Ciré Moussa, 80 fr.; Seydou, 60 fr.; Seydou, 30 fr.; Seydou, 70 fr.; Alfa Salifou, 100 fr.; Koni Seydou, 15 fr. 35; Alfa Modou, 40 fr.; Kéma Moussa, 80 fr.; Alfa Modou, 90 fr.; Simity Aly, 75 fr.; Konité Moussa Yattara, 25 fr.; Bassa Ansoumani, 30 fr.; Ouendjé Sory, 40 fr.; Couyé Mambi, 30 fr.; Alfa Salifou, 45 fr.; Manfa Bamba, 65 fr.; Couyé Sory, 25 fr.; Binti Laye, 25 fr.; Couyé Modou, 6 fr.; Oundé Aly, 90 fr.; Aly Camara, 46 fr.; Tala Sory, 50 fr.; Seydou, 5 fr.; Koni Bocary, 25 fr. 50; Couyé Babou, 39 fr.; Ibrahima, 15 fr.; Bala Seydou, 16 fr.

Total..... 1.648 fr. 35

Cercle de Faranah. — POSTE DE DABOLA.

MM. Sambatigniou Cissé, 55 fr. 50; Mamadou Kondé, 20 fr.

Total..... 75 fr. 50

Cercle de Forécariah.

MM. Marialaye Souma, 5 fr.; Village de Morécania, 20 fr.; M'Fayo, 10 fr.; Village de Compa, 25 fr.; Sayo Laye, 5 fr.; Village de Bouramaya, 4 fr.; Bourama Dansa, 5 fr.; Village de Kaléire, 5 fr.; Damba Kamara, 5 fr.; Village de Babaye, 5 fr.; Village de Compa, 5 fr. 50; Village de Dembaya, 20 fr.; Village de Safia, 29 fr.

Total..... 143 fr. 50

Cercle de Kindia.

MM. Almamy Amadou et la province de Yatéakory, 200 fr.; Almamy Béli et sa province, 100 fr.; Tierno Abdoul et son groupe, 50 fr.; Almamy Amara et la province du Bas Tamisso, 150 fr.

Total..... 500 fr. »

Cercle de Kouroussa.

Village de Nono, 20 fr.; Village de Logorombo, 20 fr.; Village de Ouassaya, 30 fr.

Total..... 70 fr. »

Cercle de Kankan.

M^{me} Fouta Dienné, 5 fr.; Province de Moussadou, 260 fr.; Province de Forodougou, 376 fr.

MM. Dara Mody Taraoré, chef de Manimana, 220 fr.; Koura Barami Kondé, chef du Furamara, 254 fr. 50.

Total..... 474 fr. 50

Secteur Kissien.

Mission Catholique de Mango, 15 fr.

Cercle de Mali.

MM. Salifou, 25 fr.; Mamadou, 25 fr.; Mamadou, Bobo, 5 fr.; Notables de Yandi, 76 fr.; Saliou Béla, 5 fr.; Notables, 18 fr. 50; Modi Assalou, 5 fr.; Notables de Badougoula, 30 fr.; Notables de Soparé, 50 fr.; Notables de Koumba, 45 fr.; Notables de Paré, 5 fr.; Notables Paré, 19 fr.; Notables de Paré, 1 fr.; Bakar Sidi, 10 fr.; Notables de Mali, 40 fr.; Notables de Mali, 25 fr.; Diakoli, 10 fr.; Manga Garan, 5 fr. 50

Total..... 400 fr.

MM. Notables de Yamberin, 34 fr. ; Manga Simbara, 25 fr. ; Notables de Kémaga, 30 fr. ; Notables de Ouora, 250 fr. ; Notables de Pélal, 101 fr. ; Notables de Dara, 30 fr. ; Abdoulaye, 25 fr. ; Notables de Sabé, 15 fr. ; Notables de Ouyouka, 100 fr. ; Notables de Bouria, 55 fr. ; Notables de Moria, 50 fr. ; Dougou Fari, 25 fr. ; Notables de Solia, 40 fr. ; Ousmani, 10 fr. ; Notables de Kourékimbé, 15 fr. ; Notables de Dioulabaya, 115 fr. ; Bourama Toukoundiam, 5 fr. ; Simbi, 10 fr. ; Notables de Bambé, 15 fr. ; Bourama, 5 fr. ; Notables de Diakambé, 7 fr. ; Modi Amadou, 10 fr. ; Notables de Kindaya, 15 fr. ; Notables de Toukoudian, 11 fr. ; Notables de Bataga 30 fr.

Total..... 1028 fr.

MM. Notables de Kérouané, 5 fr. 50 ; Notables de Madina Sang, 10 fr. ; Tierno Issaka, 10 fr. ; Modi Sellou, 50 fr. ; Notables de Ouora, 100 fr. ; Abdoul Baïlo, 5 fr.

Total..... 180 fr. 50.

Cercle de la Mellacorée.

MM. Village de Taban (Moréah), 30 fr. ; Madame Legeay, Forécariah, 10 fr. ; Docteur Lapoujeade, (2^e versement), 8 fr.

Total..... 48 fr.

Cercle de Rio-Pongo

MM. Samy, 0 fr. 50 ; Coumba, 0 fr. 10 ; Youma, 0 fr. 10 ; Yra, 0 fr. 10 ; Yoro, 0 fr. 10 ; Béti, 0 fr. 10 ; Kaléba, 0 fr. 50 ; Ansoumani, 0 fr. 10 ; Katty, 0 fr. 10 ; Na, 0 fr. 10 ; Kissa, 0 fr. 10 ; Bokari, 0 fr. 50 ; Ali, 0 fr. 10 ; Ali 0 fr. 10 ; Sayo, 0 fr. 10 ; Salifou, 0 fr. 50 ; Simini, 0 fr. 10 ; Sayo, 0 fr. 10 ; Mayéni, 0 fr. 10 ; Sangaré, 0 fr. 50 ; Bala, 0 fr. 10 ; Sika, 0 fr. 10 ; Yani, 0 fr. 10 ; Ali, 0 fr. 10 ; Fodé, 0 fr. 50 ; Ouri, 0 fr. 10 ; Bocari, 0 fr. 10 ; Koni, 0 fr. 10 ; Kati, 0 fr. 50 ; Gadi, 0 fr. 10 ; Karimou, 0 fr. 10 ; Kaba, 0 fr. 10 ; Kamara, 1 fr. ; Momodou, 0 fr. 50 ; Sédou, 0 fr. 50 ; Moussou, 0 fr. 10 ; Boundauka, 0 fr. 50 ; Mama, 0 fr. 10 ; Bocari, 0 fr. 50 ; Ali, 1 fr. ; Yousouffou, 0 fr. 50 ; Lansana, 0 fr. 50 ; Bengou, 0 fr. 50 ; Ali, 0 fr. 50 ; Bouya, 0 fr. 50 ; Bocari, 0 fr. 50 ; Beli, 0 fr. 50 ; Katty, 0 fr. 50 ; Sambo, 0 fr. 50 ; Sosso, 0 fr. 50 ; Ma, 0 fr. 50 ; Péki, 0 fr. 50 ; Gadi, 0 fr. 50 ; Péki, 0 fr. 50 ; Fori, 0 fr. 50 ; Néné, 0 fr. 50 ; Boté, 0 fr. 10 ; Khissa, 0 fr. 10 ; Binti, 0 fr. 10 ; Binti Demba, 0 fr. 10 ; Kéan, 0 fr. 15 ; Fayan, 0 fr. 10 ; Madi, 0 fr. 15 ; Lansana, 0 fr. 15 ; Mamodou, 0 fr. 10 ; Sédou, 0 fr. 50 ; Tanondi, 0 fr. 50 ; Bocati, 0 fr. 50 ; Karfala 0 fr. 50 ; Bala, 0 fr. 10 ; Salifou, 0 fr. 10 ; Bala, 0 fr. 10 ; Gadi, 0 fr. 10 ; Binti, 0 fr. 10 ; Mossou, 0 fr. 10 ; Awa, 0 fr. 10 ; Bocari, 0 fr. 50 ; Lansane, 0 fr. 10 ; Momodou, 0 fr. 10 ; Kamessa, 0 fr. 10 ; Kamissa, 0 fr. 10 ; Mama, 0 fr. 10 ; Mariama, 0 fr. 10 ; Soriba, 0 fr. 10 ; Pendé, 0 fr. 10 ; Toba, 0 fr. 10 ; Ouondé, 0 fr. 50 ; Alfa, 0 fr. 50 ; Soriba, 0 fr. 50 ; Bangou, 0 fr. 50 ; Mariama, 0 fr. 10 ; Bocari, 0 fr. 50 ; Ali, 1 fr. ; Bocari, 0 fr. 50 ; Maligui, 0 fr. 50 ; Lamina, 0 fr. 50 ; Gouba, 0 fr. 10 ; Yanyi, 0 fr. 50 ; Gassimou, 0 fr. 50 ; Nadamba, 0 fr. 10 ; Mariama, 0 fr. 10 ; Sédou, 0 fr. 10 ; Momo, 0 fr. 50 ; Kéma, 0 fr. 10 ; Mayéni, 0 fr. 10 ; Fatoumata, 0 fr. 10 ; Tanondi, 0 fr. 10 ; Zli, 0 fr. 10 ; Ouli, 0 fr. 10 ; Konko, 0 fr. 10 ; Tanondi, 0 fr. 10 ; Konko, 0 fr. 10 ; Popul. Touba, 50 fr. ; Alfa Ouli Koundudé, 45 fr. ; Gramby Bakoro, 25 fr.

Total..... 151 fr. 65

Village de Foulaya, 40 fr. 50 ; village de Koundindé, 29 fr. 50 ; village de Koniboni, 31 fr. 50 ; village de Yéréya, 40 fr. 50 ; village Gangan, 11 fr. ; village de Kouikoumbolou, 9 fr. ; village Moriabé, 28 fr. ; village Youmalinya, 23 fr. 50 ; village Moriadi, 17 fr. ; village Bourékhébadé, 41 fr.

Total..... 271 fr. 50

Cercle de Siguiri.

Coléba Condé, 0 fr. 50 ; Kanroukan Diabaté, 0 fr. 50 ; Abdourama Daromé, 0 fr. 50 ; Sidiki Touré, 0 fr. 50 ; Faoké Dambilé, 0 fr. 25 ; Siaka Diobaté, 0 fr. 25 ; Mory Kourouma, 0 fr. 50 ; Bagné Diara, 0 fr. 50 ; Outi Conaté, 0 fr. 50 ; Batouroumari, 0 fr. 50 ; Bangali Saco, 1 fr. ; Diédo 0 fr. 50 ; Bourama Camara, 0 fr. 10 ; Mamadou Taraoré, 1 fr. ; Daouda So, 0 fr. 50 ; Bacary Taraoré, 0 fr. 50 ; Mamadou Diallo, 0 fr. 50 ; Mangan Coulibaly, 0 fr. 50 ; Coma Condé, 0 fr. 50 ; Sidiki Mariko, 0 fr. 50 ; Kémokodian, 0 fr. 50 ; Sétiké Sankaré, 0 fr. 50 ; Moussa Masségouba, 0 fr. 50 ; Baba Camara, 0 fr. 50 ; Alphonse Condé, 1 fr. ; Alfa Diallo, 1 fr. ; Nancoumant Magassouba, 1 fr. ; Canicouman Camara, 1 fr. ; Sédi Diallo, 0 fr. 25 ; Dian Diallo, 0 fr. 20 ; Daba Condé, 0 fr. 50 ; Morigué Touré, 0 fr. 50 ; Boukary Dian, 1 fr. 75 ; Sidi Touré, 0 fr. 50 ; Fodé Camara, 0 fr. 50 ; Alkaya Touré 0 fr. 50 ; Famoudou, 0 fr. 25 ; Almamy So, 0 fr. 20 ; Sayon Camara, 0 fr. 50 ; Mamadou Diejéir, 2 fr. ; Kékoro Sankaré, 0 fr. 50 ; Sétiki Conaté, 1 fr. ; Bocari Camara, 0 fr. 20 ; Taliby Sissé, 0 fr. 50 ; Diéli Diavara, 0 fr. 50 ; Soumayla Taraoré, 0 fr. 25 ; Mamadon Sankanoko, 0 fr. 50 ; Missa Doumbouya, 0 fr. 50 ; Lamini Sissé, 0 fr. 25 ; Niamamory Cissé, 7 fr. ; Nanamoudou, 0 fr. 25 ; Noumoussa Keita, 0 fr. 50 ; Nantrima, 0 fr. 25 ; Diakoba, 0 fr. 25 ; Dialimoriba, 0 fr. 50 ; Magan Magassouba, 0 fr. 50 ; Corisso Magassouba, 0 fr. 50 ; Moussa Doumbouya, 0 fr. 50 ; Noumou Touré, 0 fr. 25 ; Cono Coulibaly, 0 fr. 50 ; Fassibiry, 0 fr. 25 ; Mamadi Diakité, 0 fr. 25 ; Magan Sidibé, 0 fr. 25 ; Mantady Sangaré, 0 fr. 25 ; Mamady Keita, 0 fr. 25 ; Siramadi Keita, 0 fr. 25 ; Diédi Sidibé, 1 fr. ; Coha Diallo, 0 fr. 25 ; Dibi Taraoré, 0 fr. 25 ; Sory Condé, 0 fr. 25 ; Fagnouma, 0 fr. 25 ; Coha Taraoré, 0 fr. 25 ; Soma Sangaré, 0 fr. 25 ; Dallo Conaté, 0 fr. 25 ; Ansoumana Fofana, 0 fr. 25 ; Fassoun Konaté 0 fr. 25 ; Missa Sidibé, 0 fr. 25 ; Bakary Coroma, 0 fr. 25 ; Kéma Magassouma, 0 fr. 25 ; Kassaun Kondé, 0 fr. 25 ; Fayran Kondé, 0 fr. 25 ; Amara Condé, 0 fr. 25 ; Domory Coroma, 0 fr. 25 ; Dimba Camara, 0 fr. 25 ; Maliki Magassouba, 0 fr. 25 ; Soukari kondé, 0 fr. 25 ; Balla Touré, 0 fr. 25 ; Codomba Magassouba, 0 fr. 25 ; Badia Diobaté, 1 fr. ; Mamady Taraoré, 1 fr. ; Fodé Conyété, 0 fr. 25 ; Séké Coroma, 0 fr. 25 ; Fadiki Taraoré, 0 fr. 25 ; Nancouman Keita, 0 fr. 50 ; Kéliha Konaté, 0 fr. 50 ; Bourama Coroma, 0 fr. 40 ; Fodé Diobaté 0 fr. 25 ; Famoudou, 0 fr. 25 ; Faran, 0 fr. 25 ; Sanké Taraoré, 0 fr. 25 ; Mama Taraoré, 0 fr. 25 ; Facoun Condé 0 fr. 25 ; Bandiougou, 0 fr. 25 ; Fily Keita, 0 fr. 20 ; Niankoro Konaté, 0 fr. 15 ; Fadobi Taraoré, 0 fr. 15 ; Dinsina, 0 fr. 25 ; Sibiry, 0 fr. 25 ; Kéfolo, 0 fr. 15 ; Dimba, 0 fr. 15 ; Mamady, 0 fr. 25 ; Sidiki Condé, 0 fr. 15 ; Fadjina Condé, 0 fr. 15 ; Day Condé, 0 fr. 15 ; Toumanit Diakité, 1 fr. ; Sédiba Sidibé, 0 fr. 50 ; Kourou Diakité, 0 fr. 50 ; Ditoké Keita, 0 fr. 50 ; Gnonton Diakité 0 fr. 25 ; Bouréma Camara 0 fr. 20 ; Kognalé Kondé, 0 fr. 20 ; Camba Dambalé, 0 fr. 25 ; Sary Diakité, 0 fr. 25 ; Kécoura Condé, 0 fr. 25 ; Mamady Magassouba, 0 fr. 25 ; Kodé Saka, 0 fr. 50 ; Faréba Coulibaly, 0 fr. 50 ; Mamady Condé, 0 fr. 25 ; Sayon

Taraoré, 0 fr. 25 ; Mamory Coroma, 0 fr. 25 ; Mamady Keita, 0 fr. 25 ; Bakari Taraoré, 0 fr. 25 ; Kélifa Camara, 0 fr. 25 ; Mamadi Keita, 0 fr. 25 ; Bandia Camara, 0 fr. 25 ; Missa Conaté, 0 fr. 25 ; Ourra Keita, 0 fr. 25 ; Ansoumané Diakité, 0 fr. 25 ; Kérimina, 0 fr. 30 ; Fodé Diakité, 0 fr. 30 ; Nankori, 0 fr. 20 ; Barako Sissé, 1 fr. ; Karifa Komé, 13 fr. ; Bokary, 0 fr. 25 ; Fodé Magassouba, 0 fr. 50 ; Ficady Camara, 0 fr. 20 ; Dimba So, 0 fr. 50 ; Kéblé Condé, 0 fr. 25 ; Samba Diavara, 0 fr. 50 ; Colé Konaté, 0 fr. 10 ; Fatokoma Diara, 0 fr. 25 ; Bokary Condé, 1 fr. ; Nansoba Diavara, 0 fr. 50 ; Bourayma Kondé, 0 fr. 50 ; Namory Coroma, 1 fr. ; Lanfèa Taraoré, 0 fr. 50 ; Sodia Doumbouo, 1 fr. ; Saféré, 0 fr. 50 ; Modou Kondé, 0 fr. 50 ; Kariffa, 1 fr. ; Kélifa, 1 fr. ; Coman Conté 0 fr. 25 ; Sadibany, 0 fr. 20 ; Moro Sidibé, 0 fr. 50 ; Bocary Coné, 0 fr. 25 ; Laye Coné, 0 fr. 25 ; Fabouréma Camara, 5 fr. ; Fabakary Camaaa, 6 fr. ; Diaby, 0 fr. 20 ; Coby, 0 fr. 25 ; Satiki, 0 fr. 25 ; Mantaoulé, 0 fr. 25 ; Karamoko Taraoré, 0 fr. 50 ; Lamini, 0 fr. 15 ; Badio Condé 0 fr. 15 ; Coulouba Taraoré, 0 fr. 15 ; Monso Taraoré 0 fr. 25 ; Missa 0 fr. 15 ; Fodé, 0 fr. 15 ; Firiki, 0 fr. 25 ; Békoro, 0 fr. 15 ; Ounsan, 0 fr. 25 ; Mangloire, 0 fr. 10 ; Kamille, 0 fr. 10 ; Ellis, 0 fr. 20 ; Adrien, 0 fr. 10 ; N'Ton Keita, 0 fr. 30 ; Bernest Sidibé, 0 fr. 10 ; Mamadou Camara, 0 fr. 10 ; Mamady Keita, 0 fr. 10 ; Kémokan Keita, 0 fr. 10 ; Mamady Coulibaly, 1 fr. ; Diara Sidibé, 1 fr. ; Moriffi Sidibé, 0 fr. 50 ; Sédiba Sankaré, 0 fr. 50 ; Soulémany, 0 fr. 50 ; Salla Sidibé, 0 fr. 50 ; Kanémory, 1 fr. ; Sayon Camara, 0 fr. 50 ; Noumouké Diakité, 0 fr. 50 ; Bérouta Sidibé 0 fr. 25 ; Canibouréa, 0 fr. 25 ; Samba Diakité, 0 fr. 25 ; Diguibany Taraoré, 0 fr. 25 ; Bemba Magassouba, 3 fr. 15. Bakary Diakité, 0 fr. 25.

Total..... 114 fr. 50

Koma Massakouma, 0 fr. 50 ; Sabou Sissé, 0 fr. 25 ; Mombv Massakouba 0 fr. 05 ; Kariffa Keita 0 fr. 50 ; Famoudou Kamara, 0 fr. 50 ; Fodé Makassouba, 0 fr. 50 ; Baba Soumaré, 0 fr. 50 ; Toumani Sangaré, 0 fr. 25 ; Dianko Keita, 0 fr. 50 ; Sibiry Conaté, 0 fr. 50 ; Paté Diallo, 0 fr. 50 ; Mamady Diané, 0 fr. 50 ; Béréma Diakité, 0 fr. 15 ; Bandio, 0 fr. 50 ; Kémoko Koba, 0 fr. 50 ; Baba Taraoré 0 fr. 50 ; Samba Taraoré, 0 fr. 25 ; Dialikan Diobaté, 0 fr. 50 ; Missa Konaté, 0 fr. 25 ; Bouréma Doumbouya, 0 fr. 50 ; Fodé Keita, 5 fr. 45 ; Lamine Keita, 1 fr. 30 ; Koumou Keita, 8 fr. 35 ; Mara Mamady, 12 fr. 65 ; Kanimba Mady 20 fr. ; Brulé, commis des A. 1., 10 fr. ; Fandougou Keita, 5 fr. 50.

Total..... 71 fr. 55

Famoro Dansoko et son village, 10 fr. 25 ; Senkou Dembéle et son village, 0 80 ; Mamadi Dansoko et son village, 1 fr. 95 ; Namourou Dansoko et son village, 0 fr. 60 ; Faley Dansoko et son village, 2 fr. 70 ; Mistral, receveur des P. T. T., 10 fr. ; Mathurin Diop, P. T. T., 5 fr.

Total..... 31 fr. 30

Cercle de Timbo.

MM. Administrateur Thoreau-Lévaré 40 fr. ; Bokar Biro, 15 fr. ; Oumarou Bagou, 15 fr. ; Modi Arbaba, 10 fr. ; Papa Damba Diop, 5 fr. ; M'Bayo Sall, 5 fr. ; M^{me} Sayon, 2 fr. ; Anna Sall, 0 fr. 60 ; Issa Sall, 0 fr. 50 ; Ibrahima Sall, 0 fr. 50 ; Sékou Camara, 0 fr. 50 ; Isoubakar, 0 fr. 50 ; Samba, 0 fr. 50 ; Ansoumani Touré, 5 fr. ; Binty Touré, 1 fr. ; Fatma Dioubi, 1 fr. ; Sékou Touré, 1 fr. ; Sambady,

Touré, 1 fr. ; Amadou Touré, 1 fr. ; Laye Touré, 1 fr. ; Fatma Touré, 1 fr. ; Aïssata Touré, 1 fr. ; Ansoumani Konté, 1 fr. ; Coléah Moriah, 2 fr. 50 ; Papa Diayeté, 7 fr. 65 ; Mamadou Paté, 10 fr. ; Alfa Alisen, 15 fr. ; Boutgé Douanes Sitakoto, 20 fr. 50 ; Ibrahima, 1 fr. 50 ; Karfa Samouré, 1 fr. ; Mamadou Dularé, 1 fr. ; Laye Kondé, 1 fr. ; Yanéhi Pépé, 0 fr. 50.

Total..... 169 fr. 75

POSTE DE TOUGUÉ.

MM. Alfa Bakar, 20 fr. ; Alfa Bakar, 5 fr. ; Tierno Madiariou, 5 fr. ; Madiou, 5 fr. ; Tierno Salif 5 fr. ; Amarou, 5 fr. ; Alfa Mamadou, 4 fr. ; Tierno Ibrahima, 1 fr. ; Sékou, 5 fr. ; Mody Amadou, 5 fr. ; Aliou Kébendé, 2 fr. ; Aliou, 3 fr. ; Alfa Mamadou, 5 fr. ; Sékou, 5 fr. ; Alfa Kané, 5 fr. ; Dian, 2 fr. ; Talibé, 5 fr. ; Mamadou Niga, 5 fr. ; Alfa Kalidou, 5 fr. ; Doura, 3 fr.

Total..... 100 fr.

RÉGION MILITAIRE, Secteur Toma.

MM. Province de Bofosso, 210 fr. ; Diombé Kaman Chef de Kounoukoro, 350 fr.

Total..... 560 fr

Total des listes publiées..... 18.710 »

Report des listes antérieures..... 138.345 45

Total général..... 157.055 45

Cablogrammes Havas

15 novembre

Incident plus notable journée fut rejet ennemi sur rive droite canal Yser. Partie rive gauche que Allemands tenaient fut complètement évacuée. Allemands, fin journée, tentèrent inutilement offensive sud Ypres. Poincaré, Albert, échangèrent télégrammes, occasion fête Roi.

Londres. — Lord Roberts mourut.

Pétrograde. — Prusse orientale, Russes progressèrent ligne Angerburg Johannisberg.

17 novembre

Nouvelles inondations prolongent terrain immergé sud Dixmude jusque cinq kilomètres nord Bixchoote. Refoulâmes au-delà ponts toutes tentatives franchir canal ; anéantîmes régiment sud Bixchoote.

Russes progressent Prusse orientale, vers Cracovie et passage Karpathes.

Situation sans modification.

Rome, dépêche Pétrograde, *Corrière Italia* : Russes achevèrent investissement Cracovie côté nord.

Pape lança encyclique exprime douleur guerre actuelle.

18 novembre

Canonnade reprit plus violente Nieuport. Devant Dixmude et région Ypres, Allemands évacuèrent partie tranchées inondées. Deux attaques allemandes sud Bixchoote, sud Ypres échouèrent. Progressâmes entre Bixchoote, canal ; refoulâmes ou détruisîmes fractions essayant passer Aisne proximité Vailly ; progressâmes hauts de Meuse, sud Verdun.

Dans direction Erzeroum, colonne Russe culbuta aile gauche turque. Turcs également défaits près Dhamour. Tentatives Turcs sud littoral mer Noire échoua.

Nisch : devant Autrichiens avançant, Serbes rentrèrent bon ordre, repoussèrent plusieurs attaques autrichiennes.

Ennemi renouvela, Est, sud Ypres, attaques qui modifièrent pas situation ; impression est satisfaisante ; enregistra progrès partout où attaquâmes, sur Yser, entre Armentières Arras, région Aisne, Argonne, hauts de Meuse. Messimy décoré Légion d'Honneur pour énergie dans combat.

Pétrograde : après douze heures combat, Russes occupèrent village Langszorgen près Tanroggen.

Rotterdam : Zeppelin chassé ouragan, tomba près Maastricht, complètement détruit.

19 novembre

Journée marquée très violente canonnade front nord ; dans région Saint-Mihiel, Allemands firent sauter partie ouest Chauvencourt ; décret interdit absinthe toutes colonies territoire A. O. F.

Londres, Chambre Communes vota emprunt 350 millions sterling. Flotte Russe Mer Noire bombarde port Trébizonde.

Hier, analogue avant nombreuses canonnades ; quelques attaques isolées infanterie allemande repoussées ; refoulâmes, sud Ypres, offensive infanterie, Anglais maintinrent front ; Reims, nouveau bombardé ; bataillons Landwer envoyés région Sainte-Marie-aux-Mines perdirent moitié effectif, replièrent.

Bataille acharnée autour Soldau favorable Russes.

Artillerie allemande redoubla activité nord, particulièrement entre Mer-Lys. — Autour Tracyleval, opérations terminèrent notre avantage ; contre-attaque allemande sur village que reprîmes fut refoulée ; Allemands eurent fortes pertes. — Reste front inchangé. — Deux croiseurs allemands, dix torpilleurs bombardèrent, 17/11, Libau, déterminant incendie, plusieurs tués, blessés.

20 novembre

Journée particulièrement calme, rien à signaler ; décret rapporte toutes nominations sujets allemands Légion d'Honneur.

Londres : funérailles solennelles Roberts célébrées Saint-Paul ; Roi, Cambon, assistaient. Emprunt fut couvert une journée.

Hier, presque pas attaques infanterie allemande, artillerie attaqua beaucoup moins violemment. Toute région Est Dixmude inondée ; repoussâmes Argonne trois vigoureuses attaques allemandes, réoccupèrent partie détruite Chauvencourt. A Est, progressâmes légèrement.

Pétrograde : Action rive gauche Vistule acharnée, indécise. Russes emparèrent forte position Est Angerbourg ; flotte Russe attaqua, Mer Noire, Breslau et Gœben ; celui-ci sérieusement atteint, parvint fuir.

Aucun incident notable signaler.

Pétrograde : Efforts allemands tendent enfoncer front Russe entre Vistule, Wartha. Russes prirent, 19/11, offensive couronnée succès partiels. Blocus Przemyśl presque terminé. Russes emparèrent tranchées entourant place ; confirme garnison décimée choléra.

21 novembre

Journée hier analogue deux précédentes. Notre artillerie prit avantage Nieuport, repoussâmes Hollebeke deux attaques infanterie, accentuâmes avantage nos batteries région Aisne Champagne, empêchant Allemands continuer constructions tranchées ; fîmes sauter tranchées ennemies. Argonne progressâmes côté Verdun et Vosges, établissant tranchées parfois moins trente mètres Allemands.

Constantinople. — Attentat contre Sultan, nombreuses arrestations.

22 novembre

Journée calme. Signalé dans Wœvre, aux Esparges, cinq attaques masses allemandes exécutées dans espace deux heures que notre artillerie arrêta net.

Londres. — *Daily News*, habitants Sud Kalish disent bataille dura deux heures entre Autrichiens Allemands, suite refus officiers autrichiens obéir état-major allemand.

23 novembre

Journée calme tout front ; aile gauche, canonnades intermittentes, plus actives côté français ; réussîmes démolir lignes tranchées Allemands ; ceux-ci en reconstruisirent nouvelles arrière.

Pétrograde : croiseur *Hamidiés*, plusieurs torpilleurs bombardèrent Tuapsse, artillerie Russes riposta efficacement.

Dans journée 22/11, bombardement Ypres qui détruisit Halles, Hôtel de Ville ; forte canonnade région Soissons, Vailly.

Syndicat Presse étrangère adressa Delcassé, télégramme déclarant rompre toute relation avec journaux essayant justifier actes barbarie ennemis France.

24 novembre

Journée hier, canonnades violentes ennemi particulièrement Ypres, incendiant cathédrale, Halles, nombreuses maisons et Soissons, Reims. Dans Argonne très vives attaques, ennemis repoussés ; en Wœvre, Vosges, inchangé.

Pétrograde : combats Vistule Wartha continuent extrêmement acharnés.

Comme hier, canonnades nord régions Soissons, Reims ; dans Argonne violentes attaques sans résultats.

Frères Rothschild renvoyèrent empereur Autriche, diplôme conférant famille titres noblesse.

Pétrograde : gazette Bourse annonce suivant bruits persistants artillerie Russes bombarde forts Cracovie.

Stockholm : mande Berlin samedi Guillaume reçut longue audience comte Tisza.

25 novembre

Situation générale inchangée. Canonnade ennemie intermittente, moins vive que avant hier ; quelques attaques infanterie toutes repoussées, particulièrement violentes Argonne où progressâmes région Four de Paris. — Brume très épaisse gêna opérations entre Argonne, Vosges.

Pétrograde, officiel : bataille Wartha tourne avantage Russes, Allemands reculent toute ligne.

Journée relativement calme dans Argonne. attaques toutes repoussées.

Londres : Croiseur nord Ecosse éperonna sous-marin allemand *U 18* lequel coula

Progressâmes entre Longemarck, Zonnebeke. Indiens reprîrent près La Bassée tranchées perdues la veille. Progressâmes légèrement près Berry-au-Bac et Argonne. Repoussâmes attaque Béthincourt nord-ouest Verdun. Refusâmes suspension armes. Bombardâmes Arnaville, région Pont-à-Mousson.

Pétrograde : poursuivent Pologne, Caucase, Allemands, Turcs en retraite.

Aucune modification sur ensemble front.

Pétrograde : Tsar, visitant blessés hôpital Tsarskoië-Selo, annonça débacle allemande Vistule, Wartha.

Anglais emparèrent Bassorah.

Lisbonne : Parlement vota unanimement résolution, donnant Gouvernement pleins pouvoirs participer guerre suivant alliance Angleterre.

Rome : Berlin, Guillaume réunit Conseil, Bethmann, Moltke, Tirpitz.

27 novembre

Canonnade Nord moins intense, progressâmes encore certains points; bombardement Arras faubourg continue. Attaque allemande village Missy échoua, eurent pertes sérieuses; progressâmes légèrement ouest Souain, de Argonne Vosges, calme.

Pétrograde : Sur tous fronts, Russes poursuivent Allemands, Autrichiens, Turcs. Auraient capturé deux corps armée entre Vistule Wartha.

Belgique calme; centre, canonnades sans attaque infanterie; Argonne, petit engagement est Verdun.

Londres : Cuirassé *Bulwark* sauta Scherness, suite explosion soute munitions, aucune cause extérieure.

Pétrograde : Retraite armée Kronprinz issue bataille Wartha est véritable catastrophe allemande, un corps armée capturé, 48 trains emmènent prisonniers intérieur Russie. Envahissement Hongrie commencé nouvellement.

Vienne : Tisza provenant Berlin conféra François-Joseph.

Amsterdam : Berlin, chancelier demandera Reichstag crédit cinq milliards.

Ministre Finances fixa 7/12 réouverture Bourse Paris pour opérations comptant.

28 novembre

Bombardement ennemi partout ralenti; repoussâmes facilement deux attaques contre ponts Yser, sud Dixmude.

Reims nouveau bombardée; dans Argonne, alternatives avance recul dépassant pas 25 mètres.

Confirme contre-offensive russe, Vistule, Wartha, plaçant Allemands situation extrêmement difficile. Sur front autrichien Russes firent 25/11 deux régiments prisonniers.

Journée calme, rien signaler, victimes *Bulwark* sont 770 morts. Visitant quartier général avec Dubost, Deschanel, Millerand, Viviani, Poincaré remit médaille militaire Joffre, comme témoignage reconnaissance nationale, ajouta France poursuivra jusqu'au bout, avec persévérant concours Alliés, œuvre libération européenne.

ANNONCES

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre, à leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles.

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les abonnés dont l'abonnement est expiré de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal Officiel* leur soit continué.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur, ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant :

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

Le même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

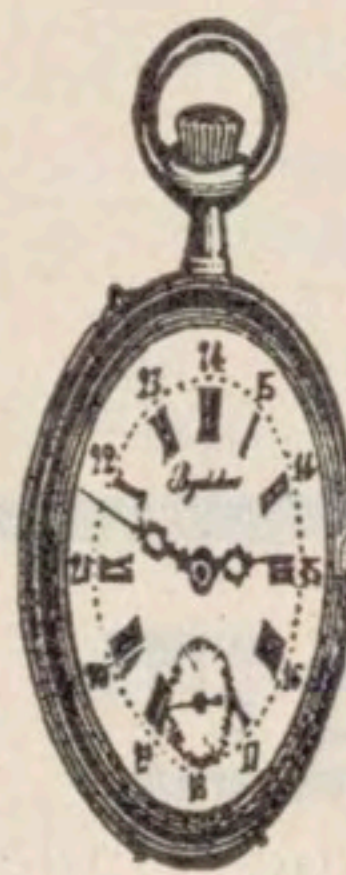
Prix : 0 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.



9^f90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16^f50**

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12);
le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** No 126.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

HISTOIRE de la Guinée Française

par ANDRÉ ARCIN

(Rivières du Sud, Fouta-Dialo, Région du sud du Soudan)

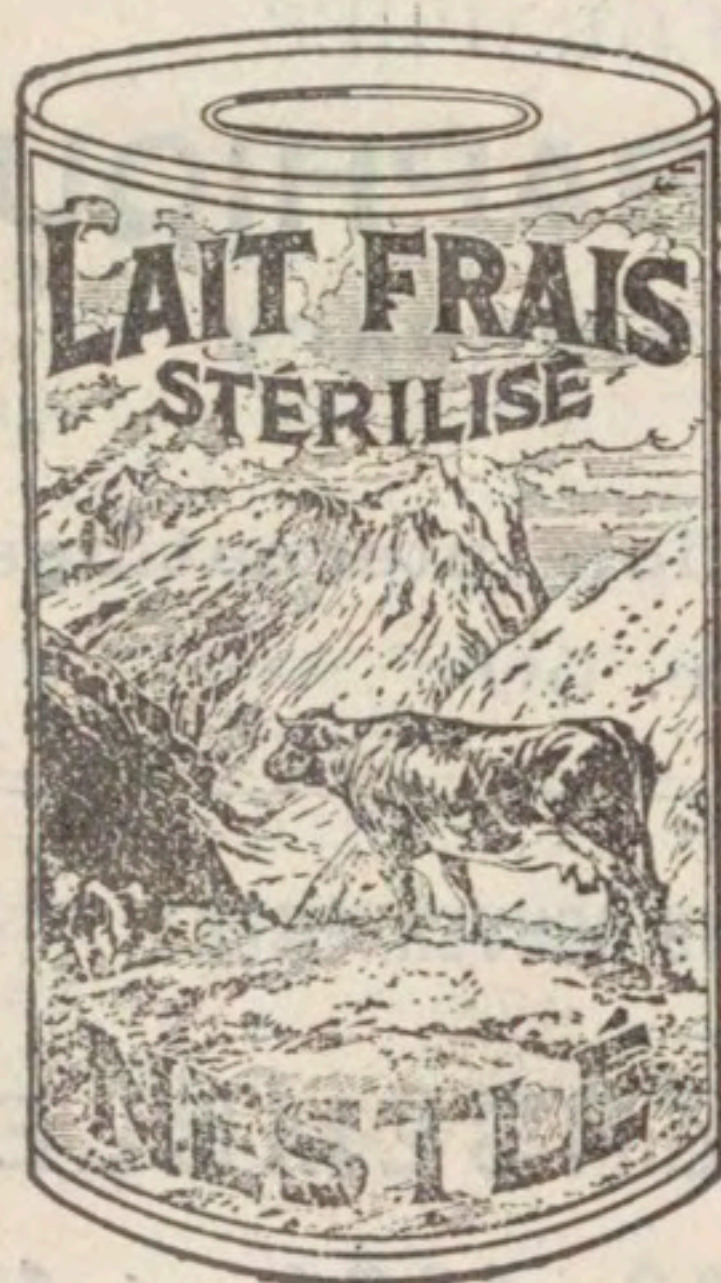
Préface de M. JOSEPH CHAILLEY

Prix : 12 francs

“Un ‘Nestlé’ à l'Eau Minérale, s'il vous plaît”

est une demande qui se fait de plus en plus dans toutes les parties du monde et spécialement dans les climats chauds où une boisson vraiment rafraîchissante était depuis longtemps recherchée. Partout, vous entendez demander cette délicieuse boisson.

LE LAIT STÉRILISÉ NATUREL MARQUE “NESTLÉ”



en est l'élément principal. Assurez-vous que ce soit là la marque employée car aucun autre ne s'allie aussi parfaitement à l'eau gazeuse ou à l'eau minérale, et aucune autre n'est aussi riche en crème.

Quelques preuves de la supériorité de la marque

“NESTLÉ.”

N° 6.

Elle est vendue dans n'importe quel pays du monde.



Un gentil picnic
sur la rivière
Fait la joie des
beaux amoureux
Mais elle ne
saurait être
entière
S'ils n'ont du
NESTLÉ avec
eux

1461

12-12.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ DES ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

